ANNEXE 2

IDENTIFICATION ET STATUTS DE SGZ FRANCE

La société SGZ FRANCE est une société par actions simplifiée dont l'actionnaire unique est SCOTGOLD RESOURCES Limited, société d'exploration minière australienne, représentée par Monsieur Richard Gray de nationalité britannique.

Elle est gérée par les mandataires délégués suivants :

- Monsieur Christopher Sangster, Président, dirige représente et administre la société tel que précisé dans les statuts depuis sa création le 2 Octobre 2014.

- Monsieur Patrick Maupard, Directeur Général Délégué, administre la société et la dirige par délégation d'une partie de ses activités par le président.

Cette annexe comporte :

- Annexe 2a : Statuts actuels de SGZ FRANCE (2 Octobre 2014): Un exemplaire certifié conforme des Statuts de la Société par actions simplifiée, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le N° 804 686 582, et la justification des pouvoirs de la personne qui a signé la demande.

- Annexe 2b : Extrait du Kbis au 3-10-2014.

- Annexe 2c : Certificat du dépositaire.

- Annexe 2d : Liste des 20 premiers actionnaires de SCOTGOLD RESOURCES Ltd & Statut constitutif de SCOTGOLD RESOURCES Limited.

- Annexe 2e : Procès-Verbal de décisions de l'associé unique de SGZ FRANCE

    - Nomination de M. Christopher Sangster comme Président de la société SGZ FRANCE à compter du 1er Septembre 2014 pour une durée de 5 ans, renouvelable.
    - Nomination de M. Patrick Maupard comme Directeur Général délégué de SGZ FRANCE à compter du 1er Septembre 2014 pour une durée de 5 ans, renouvelable.

ANNEXE 2a : Statuts actuels de la Société SGZ FRANCE (2 Octobre 2014)

SGZ
FRANCE

SGZ France SAS
Société par actions
simplifiée au capital
de 200.000 euros

Siège social :
18, rue Jean Mermoz 75008 Paris, FRANCE

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

La société Scotgold Resources Limited, société au capital de 483,889,318 AUD ayant son siège social 24 Colin Street, West Perth WA 6005, Australie, immatriculée en Australie sous le numéro 127 042 773,

Représentée par M. Peter John Newcomb

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1-FORME

La Société est constituée en la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la société.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

L'exploration, l'évaluation et l'exploitation de ressources minérales en France.

La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 : DENOMIN ATION

La dénomination de la Société est :

«SGZ France SAS»

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de renonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18, rue Jean Mermoz, 75008 Paris, FRANCE

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

La soussignée apporte à la société, à savoir :

une somme de deux cent mille euros (200.000 €) en numéraire, correspondant à 200.000 (deux cent mille) actions de un euro de nominal chacune et composant le capital initial, souscrites et libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds :

xxx

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille euros (200.000 €), divisé en deux cent mille actions de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des

droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 15.2.1 (ii) des statuts.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq (5) années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11: TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Modalités de transmission

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

11.2. Cession des actions en cas de pluralités d'associés

11.2.1 Sont libres les cessions entre les associés.

11.2.2 En cas de pluralité d'associés, la société Scotgold Resources Limited sera titulaire d'un droit de préemption en cas de cession de titres par un autre associe.

L'associé cédant devra adresser à la société Scotgold Resources Limited une offre de préemption, précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix de cession.

A réception de l'offre de préemption, la société Scotgold Resources Limited bénéficiaire du droit de préemption, disposera d'un délai de trente (30) jours pour exercer son droit.

11.2.3 Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, et, le cas échéant, sur présentation de la preuve de la décision de son Comité de Directeur. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La décision prise par la collectivité des associés est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

En cas de pluralité d'associé, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce,
- mise en redressement judiciaire,
- prononcé d'une condamnation pénale à rencontre d'un associé,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société,
- interdiction faite à un associé de la Société de participer à l'activité d'une société concurrente,
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit

de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. La cession des actions sera effectuée par le président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la Société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution,

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations générales

13.1.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

13.1.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

13.1.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président,
- fixation de la rémunération du Président,
- révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- transformation de la Société,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits non pécuniaires,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- toutes autres modifications statutaires, non réservées au Président par les présents statuts ;
- mise en place de succursales en France ou à l'étranger ;
- prise de participation dans toute entreprise.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

15.2. Modes de délibérations - Quorum - Majorité

15.2.1 Quorum - Majorité

i. *Opérations requérant l'unanimité*

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions et la suspension des droits non pécuniaires dans les cas prévus par la loi, ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ii *Autres décisions*

Les autres décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

15.2.2. Règles de délibération

Les décisions sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. *Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen quinze jouis au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci au sein de l'Union Européenne. L'assemblée sera présidée parle président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sons seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

15.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

16.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.

16.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

16.3. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

16.4. Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la société. D peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

16.5. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une
information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 17 : PRESIDENT

17.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 15 des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée des fonctions du président est d'une année, renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70e anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

17.2. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs du Président.

17.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

18.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par deux directeurs généraux délégués, personne physique ou morale. Le directeur général délégué peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général délégué, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations,

et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général délégué personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le directeur général délégué est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 15 des statuts.

Le directeur général délégué peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions ; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

La durée des fonctions du directeur général délégué est d'une année, renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du directeur général délégué d'exercer ses fonctions supérieures à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le directeur général délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le directeur général délégué, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 70e anniversaire.

18.2. Pouvoirs

Le directeur général délégué représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs du directeur général délégué.

18.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le directeur général délégué peut percevoir une rémunération. 11 a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

Tes premiers commissaires aux comptes sont nommés à l'article 28 des statuts.

ARTICLE 20: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de

le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital,

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23: PATEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24: CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions, conformément à l'article 15 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L 225-248 du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attesta- que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun, applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres, de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. 11 est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ARTICLE 28: DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la délibération de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

- **en qualité de commissaire aux comptes titulaire :**

La société STREGO SAS représentée par Monsieur Patrick Hianasy, né le 30.04.1975 à Madagascar, domiciliée 4, rue Papiau de la Verrie, BP 70948, 49009 ANGERS CEDEX 01

- **en qualité de commissaire aux comptes suppléant :**

La société SACOPAL, représentée par Madame Christine Blanloeil, née le 14.01.1966 au Loroux-Botteraux, domiciliée 5, rue Albert Londres, BP 20303, 44303 NANTES CEDEX 3

ARTICLE 29: REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la société.

Les associés donnent mandat au Président de prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la société.

ARTICLE 30 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Les soussignés conviennent de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

ARTICLE 31 : ARTICLE LIMINAIRE

Les deux articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à , le
En autant d'exemplaires que requis par la loi

M. M. Peter John Newcomb

ANNEXE 2b : Extrait Kbis au 03-10-2014

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2014B19748

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 octobre 2014

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	804 686 582 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	02/10/2014
Dénomination ou raison sociale	**SGZ FRANCE SAS**
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	200 000,00 EUROS
Adresse du siège	18 rue Jean Mermoz 75008 Paris
Activités principales	L'exploration, l'évaluation et l'exploitation de ressources minérales en France.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 01/10/2113
Date de clôture de l'exercice social	30 juin
Date de clôture du 1er exercice social	30/06/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Sangster Christopher
Date et lieu de naissance	Le 09/07/1958 à LONDRES (ROYAUME-UNI)
Nationalité	Britannique
Domicile personnel	Woodville Dalginross Comrie PH62EG PERTHSHIRE (Royaume-Uni)

Directeur général délégué

Nom, prénoms	Maupard Patrick
Date et lieu de naissance	Le 17/07/1955 à BLIDA (ALGERIE)
Nationalité	Française
Domicile personnel	95 boulevard Saint-Michel 75005 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	STREGO
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	4 rue Papiau de la Verrie 49000 Angers
Immatriculation au RCS, numéro	063 200 885 Angers

Commissaire aux comptes suppléant

Dénomination	SACOPAL
Forme juridique	Société anonyme
Adresse	5 rue Albert Londres 44303 Nantes CEDEX 3
Immatriculation au RCS, numéro	334 039 500 Nantes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	18 rue Jean Mermoz 75008 Paris
Activité(s) exercée(s)	L'exploration, l'évaluation et l'exploitation de ressources minérales en France.
Date de commencement d'activité	04/09/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RCS Paris - 03/10/2014 - 10:19:22 page 1/2

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
1 QU DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2014B19748

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 2c : Certificat du dépositaire

Île de France

CERTIFICAT DE DEPOT DE CAPITAL

Je soussigné Clothilde Bercovici-Castro,
Agissant en qualité de Responsable du Centre d'Affaires Paris International de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France dont le Siège Social est à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Atteste avoir reçu la somme de **200 000 euros** en date du **16/09/2014**
Au nom de **SGZ France SAS**
Siège Social **18 rue Jean Mermoz**
75008 PARIS

Forme juridique de la société :

☐ Société Anonyme : selon liste des souscripteurs au verso de l'exemplaire "Agence" du présent certificat établi conformément à l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966.

X Société par Actions Simplifiée (SAS)

☐ Société à Responsabilité Limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.

☐ Société en nom collectif ou société à commandite simple ou par action régie par la loi du 24 juillet 1966.

Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en formation.

Les sommes déposées seront débloquées à la demande d'un mandataire de la société sur présentation soit :

⇨ de l'extrait d'immatriculation K Bis

⇨ d' une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce établie sur des modèles identiques à ceux délivrés lorsque le numéro est attribué et portant la mention suivante : "immatriculation effectuée : le numéro sera ultérieurement attribué"

⇨ d' une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social (pour les sociétés hors Sociétés Civiles et Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds.

⇨ d'un certificat de non immatriculation (pour les Sociétés Civiles et les Sociétés en Nom Collectif) lorsque la société n'est pas constituée.

Fait en trois exemplaires à Paris le 17/09/2014.

Signature habilitée :

C. Castro

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Île-de-France
Siège social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris,

Société coopérative à capital variable, Établissement de crédit, 775 665 615 RCS Paris, TVA Intra Communautaire : FR31 775 665 615
Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 008 015.

www.ca-paris.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE

Noms, Prénoms et adresses des souscripteurs	Nombre de parts	Montant des parts	Montant des versements effectués (en euros)
SCOTGOLD RESOURCES LTD	200 000	1 €	200 000€
TOTAUX	**200 000**	**1 €**	**200 000 €**

Signature du mandataire

ANNEXE 2d: Liste des 20 premiers actionnaires de SCOTGOLD RESOURCES Limited

SCOTGOLD RESOURCES Limited **Actions Ordinaires entièrement payées au 22 Octobre 2014**

20 premiers actionnaires de SCOTGOLD RESOURCES Ltd

Rang	Nom et Nationalité	Bourse	Actions	% actions
1.	MR NAT LE ROUX	ASX	87 333 333	15.36
2.	HSDL NOMINEES LIMITED	AIM	26 389 239	4.64
3.	BARCLAYSHARE NOMINEES LIMITED	AIM	22 575 474	3.97
4.	HSBC CUSTODY NOMINEES (AUSTRALIA) LIMITED - A/C 2	ASX	21 055 480	3.70
5.	GOLDEN MATRIX HOLDINGS PTY LTD	ASX	19 874 933	3.50
6.	WESTLAND GROUP HOLDINGS PTY LTD	ASX	17 500 000	3.08
7.	TD DIRECT INVESTING NOMINEES (EUROPE) LIMITED <SMKTNOMS>	AIM	17 203 735	3.03
8.	HARGREAVES LANSDOWN (NOMINEES) LIMITED <15942>	AIM	16 261 920	2.86
9.	HARGREAVES LANSDOWN (NOMINEES) LIMITED <VRA>	AIM	14 341 856	2.52
10.	SHARE NOMINEES LTD	AIM	12 758 776	2.24
11.	MR JOHN BENTLEY	ASX	12 545 603	2.21
12.	MR GRAHAM DONALDSON + MRS CHRISTINE DONALDSON	ASX	11 851 786	2.08
13.	MR PETER JOHN NEWCOMB	ASX	10 417 855	1.83
14.	MR RICHARD MILNE HARRIS	ASX	10 000 000	1.76
15.	SECURE NOMINEES LIMITED <SVCLT>	AIM	9 995 000	1.76
16.	INVESTOR NOMINEES LIMITED <WRAP>	AIM	9 209 091	1.62
17.	RMB AUSTRALIA HOLDINGS LIMITED	ASX	9 000 000	1.58
18.	INVESTOR NOMINEES LIMITED <NOMINEE>	AIM	7 147 958	1.26
19.	JIM NOMINEES LIMITED <ISA>	AIM	6 992 696	1.23
20.	HSDL NOMINEES LIMITED <MAXI>	AIM	6 786 267	1.19
Total des 20 premiers actionnaires			**349,241,002**	**61.43**
Total restant (petits porteurs)			**219,288,567**	**38.57**
Total des actions émises			**568,529,569**	**100**
Répartitions des Actions selon la Bourse de cotation (Parmi les 20 premiers Actionnaires)				
Actions sur l'AIM			**229,001,341**	**40.28**
Actions sur l'ASX			**339,528,228**	**59.72**

Adresse des fonds de placements

Rang	Adresse
1.	161 ASHLEY GARDENS, EMERY HILL STREET, LONDON SW1P 1PD, UNITED KINGDOM
2.	TRINITY ROAD, HALIFAX, HX1 2RG
3.	1 CHURCHILL PLACE, LONDON, E14 5HP
4.	GPO BOX 5302, SYDNEY NSW, 2001
5.	53 MARGARET STREET, COTTESLOE WA, 6011
6.	PO BOX 1592, WEST PERTH WA, 6872
7.	EXCHANGE COURT, DUNCOMBE STREET, LEEDS, LS1 4AX
8.	ONE COLLEGE SQUARE SOUTH, ANCHOR ROAD, BRISTOL, BS1 5HL
9.	ONE COLLEGE SQUARE SOUTH, ANCHOR ROAD, BRISTOL, BS1 5HL
10.	OXFORD HOUSE, OXFORD ROAD, AYLESBURY, BUCKS, HP21 8SZ
11.	24 COLIN STREET, WEST PERTH, 6005
12.	25 SANDOWN ROAD, CHRISTCHURCH, DORSET BH23 3HG, UNITED KINGDOM
13.	28 THOMAS STREET, NEDLANDS WA, 6009
14.	53 MARGARET STREET, COTTESLOE WA, 6011
15.	PO BOX 621, 2ND FLOOR, YORKSHIRE HOUSE, LE TRUCHOT, ST PETER PORT GUERNSEY, GY1 4PH
16.	2 WEST REGENT STREET, GLASGOW, G2 1RW
17.	LEVEL 13, 60 CASTLEREAGH STREET, SYDNEY NSW, 2000
18.	2 WEST REGENT STREET, GLASGOW, G2 1RW
19.	78 MOUNT EPHRAIM, TUNBRIDGE WELLS, KENT, TN4 8BS
20.	TRINITY ROAD, HALIFAX, HX1 2RG

Statut constitutif de SCOTGOLD RESOURCES Limited

Loi de 2001 sur les Sociétés
Une société par actions à responsabilité limitée

STATUTS CONSTITUTIFS

de
Scotgold Resources Limited
127 042 773

SCOTGOLD
RESOURCES LIMITED

Espreon Corporate Services Pty Ltd

• Adelaide • Melbourne • Perth • Sydney • New Zealand

Téléphone: 1300 139 001
Fax: 1300 139 013

Résolution des Membres de
Scotgold Resources Limited
D'adopter les

Statuts Constitutifs de la Société

En tant que Membres de la Société Scotgold Resources Limited, nous prenons par le présent document, la résolution d'établir les statuts de la Sociétés ainsi qu'il suit, comme constitution de la Société.

Le _____

Shane Beatty SADLEIR

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions	*4*
Article 2 : Interprétation	*7*
Article 3 : Capital Social et modification des droits	*8*
Article 4 : Créances Privilégiées (Droits de nantissement)	*11*
Article 5 : Appels de fonds	*14*
Article 6 : Cession des actions	*16*
Article 7 : Transmission des actions	*18*
Article 8 : Confiscation des actions	*19*
Article 9 : Assemblées générales	*21*
Article 10 : Procédures relatives aux assemblées générales	*23*
Article 11 : Les Directeurs	*29*
Article 12 : Pouvoirs et attributions des Directeurs	*33*
Article 13 : Procédures relatives aux Directeurs	*36*
Article 14 : Secrétaire	*42*
Article 15 : Sceau officiel	*43*
Article 16 : Contrôle des registres légaux	*43*
Article 17 : Dividendes et réserves	*44*
Article 18 : Capitalisation des bénéfices	*47*
Article 19 : Notifications	*48*
Article 20 : Audit et comptabilité	*50*
Article 21 : Liquidation judiciaire	*50*
Article 22 : Indemnités	*51*
Article 23 : Membres outre-mer	*51*
Article 24 : Règles de Cotation en Bourse	*51*
Article 25 : CHESS (système de compensation en sous-registre électronique)	*52*

Loi de 2001 sur les Sociétés
Société par Actions Simplifiée

STATUTS CONSTITUTIFS
DE
Scotgold Resources Limited

Article 1 : Définitions

Définitions

1.1 Dans ces articles, les termes suivants sont définis comme suit, sauf mention contraire.

Les « **Règles de l'ASC** » désignent les règles en vigueur de l'Australian Clearing House Pty Ltd ACN 001 314 503 (Chambre de Compensation Australienne) ;

Le « **Directeur suppléant** » désigne une personne qui a été nommée en tant que directeur suppléant, en vertu de l'article 13.6.

Le « **règlement ASTC** » désigne les règles opérationnelles de l'ASX Settlement and Transfer Corporation Pty Ltd ACN 008 504 532 (Règlement de l'Autorité de Bourse Australienne et de la Société de compensation TC Pty Ltd).

L'« **Auditeur** » désigne le(s) auditeur(s) désigné(s) par la Société et en fonction actuellement.

Les « **Jours ouvrables** » désignent tous les jours, à l'exception des journées du samedi, dimanche, Nouvel An, Vendredi saint, lundi de Pâques, Noël, Saint-Etienne, ainsi que toutes les journées devenues non ouvrables par décision et publication par l'Autorité de l'Autorité de Bourse Australienne.

« **CHESS** » (Clearing House Electronic Sub-register System) désigne le Système de compensation électronique (sous-registre) qui est établi et opéré par l'Autorité de Bourse de Commerce. Il comprend entre autres :

(a) La compensation et le dénouement des opérations sur titres approuvés par le CHESS ;
(b) La cession des titres ; et
(c) L'enregistrement des cessions.

« **Les titres approuvés par le CHESS** » désignent les titres d'une Société auxquelles le CHESS a donné son approbation en accord avec le règlement de l'ASTC.

Le « **sous-registre CHESS** » désigne la partie des titres approuvés par le CHESS pour figurer dans la catégorie de ce sous-registre et qui enregistre, dans cette catégorie, la détention de valeurs boursières sans certificat, laquelle est gérée par un établissement spécialisé dans la liquidité des titres et dument approuvé par les autorités.

La « **Société** » désigne Scotgold Resources Limited.

Les « **Statuts constitutifs** » désignent les présents statuts dans leur version la plus à jour.

La « **Loi de 2001 sur les Sociétés** » désigne la Loi de 2001 sur les Sociétés comprenant les derniers amendements ;

La « **Règlementation des Sociétés** » désigne le règlement prévu par la Loi de 2001 sur les Sociétés ;

Le « **Directeur** » désigne le directeur actuel de la Société, ou son suppléant, lorsque la situation l'exigera.

« **Le droit aux dividendes** » désigne le droit pour un Membre de percevoir les dividendes en vertu des présents statuts ou de la loi.

L' « **Autorité de Bourse** » désigne l'Autorité de Bourse de Commerce Australienne

Le « **directeur exécutif** » désigne une personne nommée en tant que directeur exécutif, en vertu de l'article 13.36.

La « **domiciliation** » désigne l'Etat de rattachement attribué à la Société par l'autorité de l'Autorité de Bourse.

Le terme « **coté** », dans le cas de la Société, signifie que la Société a été admise et demeure inscrite à la cote officielle de l'Autorité de Bourse.

« **Les Règles de Cotation** » désignent les Règles de Cotation de l'Autorité de Bourse et toutes les autres règles de l'Autorité de Bourse qui sont applicables tant que la Société demeure inscrite sur la liste officielle de l'Autorité de Bourse, chacune de ces règlementations étant retenues à leurs versions les plus récentes, telles qu'amendées, sauf dérogation écrite et expresse par l'Autorité de Bourse.

Les « **Titres Cotés** » désignent toutes les actions, options d'actions, réserves, obligations, et tout autre titre, à compter de leur émission par la Société et tant qu'elles seront admises à la cote officielle de l'Autorité de Bourse.

Le « **Directeur Général** » désigne une personne nommée en tant que Directeur Général, en vertu de l'article 13.36.

La « **Transaction sur titre** » désigne :

(a) Une cession d'actions dans la Société, où le transfert suit ou est lié à une transaction inscrite dans la place boursière et contrôlée par l'Autorité de Bourse. Pour éviter toute ambigüité, ce transfert sera conforme au règlement ASTC approprié ; ou

(b) Une attribution des actions de la Société en raison de l'exercice de tous droits, options ou billets convertibles, lesquels sont échangés sur un marché de valeurs dirigé par l'Autorité de Bourse.

Un « **Membre** » désigne une personne qui est inscrite à l'heure actuelle dans le registre en tant que Membre de la Société.

L'« **Information prescrite** » désigne l'information indiquant si les actions sont détenues par le détenteur en tant que bénéficiaire, ou dans le cas contraire, qui dispose de droits sur les fruits de ces actions. Cette information indique par ailleurs si le détenteur des actions ou toute autre personne ayant un droit sur les fruits de ces actions est en mesure de gérer une autre licence (en donnant le détail d'une telle situation). Cette « information prescrite » inclue toute autre information que les Directeurs estimeront nécessaire ou souhaitable pour déterminer le droit de cette personne ou de tout autre à détenir ou poursuivre la détention de ces actions au sein de la Société, compte tenu des dispositions de la Loi sur les Sociétés.

Le « **Transfert ASTC approprié** » a la même signification dans la Réglementation des Sociétés.

Le « **Registre** » désigne le registre des Membres de la Société qui est conservé par la Société.

Le « **Siège social** » désigne la domiciliation enregistrée de la Société à l'heure actuelle.

Les « **Titres Temporairement Incessibles** » portent la même signification que celle définie dans les règles de la cotation.

Le « **Sceau** » désigne le sceau qu'appose la Société.

Le « **Secrétaire** » désigne la personne nommée par les directeurs, en vertu de l'article 14.1, afin de remplir les fonctions de secrétaire de la Société.

L'« **Etat** » désigne l'Etat ou le territoire dans lequel la Société est régulièrement enregistrée.

Le « **Droit de vote** » désigne le droit pour tout Membre de voter à toute assemblée en vertu des présents statuts ou de la loi.

Le « **droit de partage à la liquidation** » désigne le droit pour un Membre, en vertu des présents statuts ou de la loi, de percevoir une part du capital social distribué à l'occasion d'une liquidation ou pour d'autres motifs, aux Membres de la Société.

Les « **actes écrits** » comprennent l'impression, la dactylographie, ainsi que de tout autre moyen de formalisation ou de reproduction fidèle des mots dans une forme lisible et « écrite ».

Article 2 : Interprétation

Interprétation

2.1 Dans ces statuts constitutifs :

(a) les mots indiquant un quelconque genre comprennent aussi l'autre genre ;

(b) le terme personne peut comprendre des Sociétés, personnes morales ou physiques, associations non constituées en personnes morales, ou autorités ;

(c) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ; et

(d) La référence à une loi, un code ou la Loi de 2001 sur les Sociétés (ou à une disposition de cette dernière) désigne cette loi, code ou Loi sur les Sociétés (ou disposition de celle-ci) en sa version modifiée, mise à jour et en vigueur, ou tout autre loi, code ou disposition promulguée (soit au niveau d'un Etat Australien, soit au niveau du Commonwealth de l'Australie) à sa place, et comprend toute règlementation ou règle en vigueur en vertu de la loi, d'un code ou de la Loi sur les Sociétés.

2.2 Sauf mention contraire dans les présents statuts, une expression utilisée dans une disposition des présents statuts, concernant une question traitée par une disposition de la Loi de 2001 sur les Sociétés, a la même signification que dans ladite disposition de ladite Loi des Sociétés.

2.3 Les en-têtes sont insérées pour faciliter la compréhension et ne nuisent pas à l'interprétation des présents statuts.

2.4 Tout acte, omission ou transaction comportant la mention « autorisé par les Règles de Cotation » (ou une phrase similaire) dans les présents statuts, sera, en vertu des présents statuts, réputé également être susceptible de dérogation par ces mêmes Règles de Cotation de l'Autorité de Bourse.

2.5 Si une disposition des présents statuts fait référence aux Règles de Cotation, cette disposition prendra effet si, et seulement si, au moment pertinent, la Société a été admise et demeure inscrite sur la liste officielle de l'ASX (Bourse de l'Australie), sans quoi cette disposition est écartée.

Règles remplaçables que l'on ne doit pas appliquer

2.6 Les « Règles Remplaçables » de la Loi sur les Sociétés ne s'appliquent pas à la Société.

Article 3 : Capital Social et modification des droits

Le pouvoir d'émission d'actions par les Directeurs

3.1 Sans préjudice d'aucun droit particulier préalablement conféré aux détenteurs de toute action existante ou de catégorie d'actions, mais étant sujet à la Loi de 2001 sur les Sociétés et aux Règles de Cotation, sauf quand la Société, réunie en assemblée générale, en décide autrement lors d'émission d'actions en vertu des présents statuts, les actions de la Société sont sous le contrôle des Directeurs. Les Directeurs ont le pouvoir d'attribuer ou vendre, en tout ou partie, les actions de la Société, à toute personne, au moment, prix, termes et conditions convenus, après leur avoir attribué des droits préférentiels, ou reportés, ou autres droits ou restrictions de la sorte, qu'il s'agisse de dividendes, droits de vote, fruits, ou autres, ou qu'il s'agisse d'actions préférentielles susceptibles d'être rachetées à la discrétion des Directeurs.

3.2 Les Directeurs ont le pouvoir d'attribuer à toute personne, avec pouvoir discrétionnaire sur la contrepartie, des options ou autres titres, convertibles en actions ou avec droit de préemption attaché, sous réserve de respecter les Règles de Cotation.

3.3 Les Directeurs ont le droit de décider de la manière dont les fractions d'une action doivent être négociées, quelle qu'en soit la cause.

3.4 Sans l'approbation préalable d'une résolution prise en assemblée générale, les Directeurs ne peuvent attribuer à une personne des actions de la Société si cette attribution a pour conséquence de transférer un part du pouvoir de contrôle de la Société.

3.5 Un Directeur, ou toute personne associée avec un Directeur, ne peut participer à l'émission d'actions par la Société, en vertu de l'article 3.1, ni à l'émission d'options ou d'autres titres tel que le dispose l'article 3.2 à moins que la participation du Directeur ou de la personne qui est associée avec ce dernier dans l'émission n'en soit autorisée, en vertu des Règles de Cotation.

Modification des droits

3.6 Si à tout moment, le capital social est divisé entre diverses catégories d'actions, les droits attachés à toute catégorie peuvent (sauf mention contraire dans les dispositions relatives à l'émission d'actions dans cette catégorie) être modifiés ou abrogés, que la Société soit en voie de liquidation ou non, quelque soit la procédure, avec le consentement écrit des détenteurs des trois-quarts des actions émises de cette catégorie, ou avec la sanction d'une résolution spéciale qui a été adoptée lors d'une assemblée des détenteurs des actions de cette catégorie. Toute modification en vertu de cette disposition sera sujet aux sections 246B et suivantes, jusqu'à la section 246E de la Loi de 2001 sur les Sociétés.

3.7 Les dispositions des présents statuts concernant les assemblées générales s'appliquent dans la mesure où elles sont applicables et ceci avec les modifications particulières à chaque assemblée des détenteurs d'une catégorie d'actions, sauf dans les cas où :

(a) le quorum est atteint par 2 personnes qui, à elles 2, détiennent ou représentent un tiers des actions émises de ladite catégorie ; et

(b) n'importe quel détenteur d'actions de ladite catégorie, présent ou représenté, par avocat ou représentant légal qu'il aura désigné tel que le dispose l'article 10.2, peut demander un vote.

3.8 Les droits conférés aux détenteurs des actions de toutes catégories, ne sont pas supposés être modifiés par la création ou l'émission d'actions supplémentaires, classées ex æquo par rapport aux actions susmentionnées à moins que :

(a) il n'en soit expressément prévu autrement dans les conditions d'émission des actions susmentionnées ; ou

(b) la Loi de 2001 sur les Sociétés n'en décide autrement

Commissions et courtages

3.9 La Société a le pouvoir de payer des frais de courtage ou de commission, tel que conféré par la Loi de 2001 sur les Sociétés. Le taux ou le montant du courtage ou de la commission, payé ou convenu, doit être publié tel que prévu par la Loi de 2001 sur les Sociétés.

3.10 Le courtage ou la commission peuvent être réglés soit en numéraire, soit par l'attribution d'actions intégralement ou partiellement libérées soit par d'autres titres, soit en partie en numéraire et en partie par l'attribution d'actions intégralement ou partiellement libérées ou d'autres titres.

3.11 La Société devra satisfaire aux exigences requises par la Loi de 2001 sur les Sociétés et par les Règles de Cotation de l'Autorité de Bourse dans le paiement dudit courtage ou de ladite commission.

Reconnaissance des droits sur les titres

3.12 A moins que la loi ne l'exige, la Société n'est pas tenue ni contrainte d'aucune façon que ce soit, de reconnaitre la détention d'un titre par un trustee.

3.13 La Société n'est jamais tenue de reconnaitre un quelconque droit relatif à une action ou part d'action (soit-elle ou non informée par notification des intérêts ou droits concernés), soit-il éventuel, futur, partiel, ou qu'il provienne de l' « Equity », (sauf mention contraire des présents statuts ou de la loi) ni tout autre droit relatif à une action, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit de propriété absolu du détenteur inscrit dans le registre des titres.

La détention et le transfert électronique de titres sans certificat

3.14 Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, les Directeurs peuvent décider de ne pas émettre de certificat d'action ou d'option, ou ils peuvent décider leur annulation sans aucune émission de certificat en remplacement, du moment que cette décision ne va pas à l'encontre de la Loi de 2001 sur les Sociétés ou des Règles de Cotation.

3.15 Les Directeurs peuvent faire tout ce qu'ils estiment nécessaire ou souhaitable et qui est permis en vertu de la Loi de 2001 sur les Sociétés et les Règles de Cotation afin de faciliter la participation de la Société dans le système CHESS, développé par l'Autorité de Bourse, ainsi que dans tout système électronique , instauré ou reconnu par la Loi de 2001 sur les Sociétés ou par les Règles de Cotation, pour faciliter les transactions sur actions ou sur titres. Si les titres de la Société sont approuvés par le CHESS, la Société devra respecter le règlement de l'ASTC , et au besoin, les règles de l'ASC.

Etats de Propriété des Actions

3.16 Lorsque les Directeurs de la Société décident, conformément à l'article 3.15, de ne pas émettre de certificats d'actions ni d'annuler des certificats d'actions déjà existants, un Membre a le droit de recevoir l'état justificatif de propriété lui appartenant, ainsi que l'exige la Loi de 2001 sur les Sociétés et les Règles de Cotation.

Les certificats d'actions

3.17 Sous réserve des articles 3.13-3.15, si les Directeurs décident d'émettre un certificat pour les actions détenues par un Membre, les dispositions ci-après sont applicables :

(a) Une personne dont le nom est enregistré en tant que Membre dans le registre, ou en tant que détenteur d'une option dans le registre des options, a le droit, sans avoir à payer, de recevoir un certificat pour les actions ou options qui sont enregistrées en son nom, émises conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés. Cependant, en ce qui concerne les actions ou options détenues conjointement par plusieurs personnes, la Société n'est pas tenue d'émettre plus d'un certificat ;

(b) La livraison d'un certificat d'action peut être réalisée par la remise en mains propres au détenteur de l'action, par le service de La Poste dans une enveloppe pré-timbrée adressée au détenteur à l'adresse inscrite dans le registre, ou par la livraison ou remise conformément aux instructions écrites du détenteur. La remise d'un certificat d'action à l'un des détenteurs conjoints d'une action vaut livraison à tous les détenteurs conjoints ;

(c) Lorsque la Société reçoit une preuve suffisante que le certificat d'actions préalablement émis a été volé, perdu ou détruit et n'as pas été nanti, grevé, vendu ou cédé de toute autre manière, et que le détenteur s'est engagé par écrit envers la Société à retourner ledit certificat à la Société s'il est retrouvé

ou reçu par le détenteur, la Société doit émettre un certificat en remplacement conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés.

(d) Lorsqu'un certificat d'actions a été détérioré il doit être remis à la Société pour annulation. Le détenteur de ces actions inscrit en tant que Membre dans le registre des actions, a le droit de recevoir un certificat de remplacement conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés et aux Règles de Cotation de l'Autorité de Bourse.

(e) Les Directeurs sont habilités à décider du nombre d'actions à mettre dans tout certificat ; et

(f) Chaque certificat d'actions doit être émis conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés et aux Règles de Cotation.

Les codétenteurs d'actions

3.18 Lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées en tant que codétenteurs d'actions, ils sont considérés comme détenant ces actions en copropriété.

Les Titres Temporairement Incessibles

3.19 La Société devra se conformer aux exigences des Règles de Cotation en ce qui concerne les Titres Temporairement Incessibles ; sans restreindre la portée générale de ce qui précède :

(a) les titres sujets à restriction ne peuvent être cédés pendant la période d'entiercement, sauf dérogations autorisées par les Règles de Cotation ou par l'Autorité de Bourse.

(b) La Société refusera d'accuser réception d'un mouvement (y compris l'enregistrement d'un transfert) de titres sujets à restriction pendant la période d'entiercement, sauf dérogations autorisées par les Règles de Cotation ou par l'Autorité de Bourse.

(c) Durant la période où les Règles de Cotation par rapport aux titres sujets à restriction ne sont plus respectées, ou que l'accord de restriction n'est pas respecté, le détenteur des titres sujets à restriction n'a droit à aucun dividende, distribution, ou droits de vote, se rattachant auxdits titres.

Article 4 : Créances Privilégiées (Droits de nantissement)

Créance privilégiée sur l'action

4.1 La Société bénéficie d'un privilège de premier rang sur toute la valeur nominale des actions nanties ,excepté les actions intégralement libérées, actuellement appelée ou non appelée ou exigible à un moment prédéterminé. Ce privilège (droit de

nantissement) s'étend à tous les dividendes, droits et autres distributions régulièrement déclarés payés ou réalisés par rapport à cette action. Lorsque ces sommes ne sont pas réglées, ce privilège (droit de nantissement) couvrira les intérêts à un taux raisonnable (à concurrence de 10% par an) et les frais engagés.

4.2 La Société bénéficie aussi d'un privilège (droit de nantissement) de premier rang sur la partie non libérée et exigible de toutes les actions enregistrées au nom d'un Membre (excepté les actions intégralement libérées), et la Société doit s'acquitter de toute dette attachée à ces actions et qu'une disposition légale pourrait exiger.

4.3 Lorsque la loi en vigueur d'un pays, Etat ou Territoire attribue une obligation à la Société d'effectuer un paiement (fut elle immédiate, future ou éventuelle) , ou donne procuration à un gouvernement, une autorité fiscale ou à des agents du gouvernement de réclamer à la Société tout paiement relatif à toute action enregistrée sous le nom d'un quelconque Membre (exclusivement ou conjointement) ou relatif à tout dividende ou autre somme soit-elle payée, payable à échéance ou exigible ou qui puisse devenir exigible ou payable à échéance à ce Membre par la Société, ou relatif à une quelconque de ces actions, dans ce cas-là la Société :

(a) est remboursée de cette obligation par le Membre, son exécuteur ou son représentant légal.

(b) détient un privilège (droit de nantissement) sur la valeur nominale appelée appartenant aux actions enregistrées au nom de ce Membre, ou la valeur exigible en relation à ces actions, ainsi que l'intérêt moratoire au taux décidé par les Directeurs, à concurrence de 20% par an, à compter de la date de paiement et jusqu'à la date de libération.

(c) bénéficie d'un privilège (droit de nantissement) sur tous les dividendes distribuables attachés aux actions enregistrées au nom de ce Membre, payés par la Société en relation auxdites actions ou en relation auxdits dividendes en vertu ou en conséquence de la loi, ainsi que l'intérêt moratoire au taux décidé par les Directeurs , ne dépassant 20% par an, à compter de la date de paiement et jusqu'à la date de remboursement par le Membre, et peut déduire ou compenser un quelconque de ces dividendes ou autres sommes d'une quelconque de ces sommes payées par la Société, en incluant l'intérêt ;

(d) peut mettre en recouvrement toute somme payée par la Société en vertu de la loi, auprès du Membre, de son exécuteur, ou de son représentant légal, quel que soit le lieu de constitution de la dette ou l'adresse dudit Membre ou de son représentant ;

(e) si une telle somme est versée par la Société en vertu de la loi, la Société peut refuser d'enregistrer une cession d'actions(à l'exception d'un Transfert de Marché) appartenant à ce Membre jusqu'à ce que cette somme ait été compensée ou déduite ou qu'elle ait été

autrement réglée à la Société par le Membre, son exécuteur ou son représentant légal.

Aucun élément des présents statuts n'affecte ni ne porte préjudice à un quelconque droit ou recours juridique que la loi puisse conférer à la Société, ainsi qu'entre la Société et chaque Membre, ses exécuteurs, son représentant légal et son patrimoine, quel que soit le lieu de constitution du patrimoine du Membre. Tout droit ou recours juridique que la loi confère à la Société donne à cette dernière force exécutoire dans leur application.

4.4 La Société peut entreprendre toute action nécessaire ou appropriée, en vertu du règlement ASTC (et si nécessaire, en vertu des règles ASC) pour protéger toute créance privilégiée (droit de nantissement), sureté ou autre droit auquel elle serait éligible en vertu de la loi ou de cette constitution.

4.5 Les Directeurs peuvent à tout moment dispenser une action de l'application des dispositions de l'article 4.1-4.3, intégralement ou partiellement.

4.6 Le privilège (droit de nantissement) de la Société s'éteint si une cession de l'action est enregistrée sans que la Société n'ait notifié sa demande au cessionnaire.

Vente sous privilège

4.7 Sous réserve des articles 4.8 et 4.9, la Société peut vendre, à la discrétion des Directeurs, toutes les actions sur lesquelles elle bénéficie d'une créance privilégiée, comme si cette action était confisquée.

4.8 Une action sur laquelle la Société bénéficie d'une créance privilégiée, peut être vendue par la Société, aux deux conditions suivantes:

(a) il existe une somme exigible justifiant l'existence du privilège à l'heure actuelle ;

(b) au moins 14 jours avant la date de vente, la Société doit avoir envoyé au détenteur de l'action enregistré à l'heure actuelle, ou à la personne qui disposera de l'action en cas de mort ou faillite du détenteur enregistré, une mise en demeure et un préavis écrits, fixant ladite somme, au titre de laquelle un nantissement existe et dont le paiement est exigible à l'heure actuelle.

L'exercice du privilège dans une cession

4.9 Pour permettre que la vente puisse avoir lieu comme susmentionnée à l'article 4.7, la Société peut soit percevoir la contrepartie de la vente (si tant est qu'elle existe) et peut (si nécessaire) céder l'action vendue en faveur du cessionnaire, soit elle peut entreprendre toute opération nécessaire ou adéquate pour réaliser la cession, lorsque celle-ci est sensée être réalisée comme Transfert de Marché.

4.10 Aucune irrégularité ou invalidité de la cession ne pourra affecter le droit de propriété du cessionnaire.

Fruits de la vente

4.11 Les fruits d'une vente comme susmentionnée à l'article 4.7 doivent être affectés par la Société au paiement de ladite somme au titre de laquelle un nantissement existe et dont le paiement est exigible à l'heure actuelle, et le reliquat, s'il existe, doit être versé à l'ayant-droit de l'action à la date de vente (sous réserve qu'aucun privilège de même nature ne soit exigible à l'heure actuelle, grevant l'action antérieurement).

Article 5 : Appels de fonds

Directeurs effectuant des appels

5.1 Sous réserve du respect des exigences de la Loi de 2001 sur les Sociétés, des Règles de Cotation et des conditions initiales d'émission d'actions, les Directeurs peuvent appeler les fonds souscrits par un Membre pour la fraction non libérée des actions détenues par ledit Membre.

5.2 Un appel de fonds peut être payé par acomptes.

5.3 Les Directeurs peuvent annuler ou différer un appel de fonds.

5.4 Les appels de fonds doivent respecter les Règles de Cotation.

Le moment de l'appel de fonds

5.5 Les fonds sont considérés avoir été appelés au moment où les Directeurs adoptent la résolution autorisant l'appel de fonds.

Notification de l'appel de fonds et responsabilité des m

5.6 Suite à la réception d'un préavis d'au moins 15 jours ouvrables (période pouvant être supérieure à 15 jours en fonction des exigences des Règles de Cotation) spécifiant :

(a) le nom du Membre ;
(b) le nombre d'actions que possède ledit Membre ;
(c) le montant de l'appel de fonds;
(d) la date d'échéance de l'appel de fonds ;
(e) les conséquences en cas de non-paiement de l'appel de fonds;
(f) les déductions fiscales applicables (si tant est qu'elles existent), et les formalités de demande desdites déductions ;
(g) les paramètres du marché concernant ces actions et toutes autres actions émises par la Société ainsi que l'exigent les Règles de Cotation ; et

(h) toute autre information exigée par les Règles de Cotation,

chaque Membre doit régler à la Société, en temps et lieu préétablis, la somme appelée sur les actions.

5.7 Les co-détenteurs d'une action sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous les appels de fond se rapportant à leur action.

5.8 La non réception d'un appel de fonds, ni l'omission accidentelle de notifier un appel à un Membre ne sont des causes d'invalidation de cet appel.

Intérêts à défaut d'exécution

5.9 Si une somme appelée en libération d'une action n'est pas réglée à la date convenue, le débiteur de ladite somme doit payer des intérêts moratoires sur la somme due, au taux d'intérêt fixé par les Directeurs, sans excéder 20% par an, appliqué sur la période comprise entre la date d'échéance incluse et la date du paiement effectif. Cependant les Directeurs peuvent accorder une dérogation totale ou partielle au paiement de ces intérêts.

Les acomptes fixes considérés comme des appels de fonds

5.10 Sous réserve des Règles de Cotation, et aux fins des présents statuts, en vertu des conditions d'émission d'actions, toute somme qui devient exigible selon un calendrier pré établi d'acomptes à échéance, est considérée comme un appel régulièrement exécuté et exigible à la date convenue. En cas de non-paiement, toutes les dispositions des présents statuts applicables au cas d'espèce, relatives au paiement des intérêts et des charges, ainsi qu'à la confiscation ou autre, s'appliquent comme si la somme était devenue exigible en vertu d'un appel régulièrement exécuté et notifié.

Distinctions entre actionnaires en fonction des appels

5.11 Les Directeurs peuvent, lors d'émission d'actions, traiter différemment les détenteurs en fonction de la somme des appels que ces derniers doivent régler, ainsi qu'en fonction des dates de paiement.

Paiement des appels par avance

5.12 Les Directeurs peuvent accepter le paiement intégral ou partiel, par un Membre, d'une fraction non libérée d'une action, bien qu'aucune fraction de cette action n'ait été appelée.

5.13 Les Directeurs peuvent autoriser le paiement, par la Société, des intérêts sur ledit montant accepté comme ci-dessus, en tout ou partie, jusqu'au moment où la somme devient exigible, au taux convenu entre les Directeurs et le Membre payant ledit montant. Ce taux ne doit pas excéder le taux prescrit.

5.14 Aux fins de l'application de l'article 5.13, le taux d'intérêt prescrit est :

(a) fixé tel que la Société l'a convenu dans une résolution, si tant est qu'il y en a une;

(b) fixé à 10% par an dans tous les autres cas.

Article 6 : Cession des actions

Types d'instrument de transfert

6.1 Sous réserve des présents statuts, un Membre peut transférer toutes ou partie de ses actions par :

(a) par un Transfert de Marché conformément à tout système informatisé ou électronique instauré ou reconnu par les Règles de Cotation ou par la Loi de 2001 sur les Sociétés dans l'objectif de faciliter les transactions d'actions, y compris une cession pouvant être effectuée conformément au règlement de l'ASTC (le cas échéant, les règles de l'ASC), ainsi que d'autres processus de cession informatisés ou électroniques ; et

(b) par un acte, devant être :

(i) par écrit, sous toute forme habituelle ou ordinaire, ou toute autre forme approuvée par les Directeurs ;

(ii) un acte ou transfert de titres négociables, conforme aux dispositions de la section 1101 de la Loi de 2001 sur les Sociétés ;

(iii) sous une forme approuvée par l'Autorité de Bourse ; ou

(iv) sous toute autre forme habituelle ou ordinaire.

Procédure d'enregistrement

6.2 Lorsqu'un acte de cession, mentionné à l'article 6.1(b), doit être utilisé par un Membre pour la cession d'actions, les dispositions suivantes sont applicables ;

(a) l'acte doit être exécuté par le cédant et le cessionnaire tous deux, ou en leur nom, à moins qu'il ne soit question d'une cession régulière de titres négociables, au sens de la Loi de 2001 sur les Sociétés.

(b) L'acte doit être déposé au registre des actions de la Société pour être enregistré, accompagné du certificat se rapportant à ces actions (si tant est qu'il y en a) et de toute information régulièrement exigée par les Directeurs, afin de justifier le droit du cédant d'effectuer la cession, auquel cas la Société doit, sous réserve des pouvoirs conférés aux Directeurs par les présents statuts, enregistrer le cessionnaire en tant qu'actionnaire.

(c) la Société doit enregistrer tous les formulaires de cession enregistrables, les certificats partagés, les renonciations et cessions, les certificats d'émission et reçus de transmission. La Société doit par ailleurs signaler ou annoter sans frais

les formulaires de cession excepté dans le cas où la Société émettrait des certificats d'actions en remplacement d'autres certificats ayant été perdus ou détruits.

(d) La Société doit annuler l'ancien certificat (tant est qu'il existe) lorsqu'une cession d'actions est enregistrée.

6.3 Le cédant d'une action demeure le détenteur de ladite action cédée jusqu'à ce que le transfert (si tant est qu'il y en a) soit enregistré et le nom du cessionnaire soit enregistré dans le registre relatif aux actions. Le droit à un quelconque dividende sur des actions sous réserve de cession sera déterminé en fonction de la date d'enregistrement aux fins dudit dividende et de la date de l'enregistrement de la cession.

Transfert de Marché

6.4 Dans le cas d'un Transfert de Marché, la Société doit se conformer aux obligations qui lui sont imposées à ce sujet par les Règles de Cotation, ainsi que par le règlement de l'ASTC relatif aux cessions d'actions lorsque celui ci est applicable au cas d'espèce.

Le pouvoir du directeur de refuser d'enregistrer

6.5 Les directeurs peuvent refuser d'enregistrer toute cession d'actions (excepté un Transfert de Marché) lorsque :

(a) Les Règles de Cotation ou le règlement de l'ASTC lui permettent ledit refus ; ou
(b) Les Règles de Cotation ou le règlement de l'ASTC le lui obligent.

6.6 Si, lors de l'exercice de leurs droits en vertu de l'article 6.5, les directeurs refusent d'enregistrer la cession d'un titre, ils doivent notifier par écrit, conformément aux Règles de Cotation, le refus au cessionnaire et au courtier qui a effectué la cession (si tant est qu'il y en a un). Le manquement à cette obligation de notification des Directeurs n'invalidera pas la décision desdits directeurs.

6.7 Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présents statuts, la Société ne peut empêcher, retarder, ni s'immiscer dans l'enregistrement d'un Transfert de Marché lorsque cette intervention va à l'encontre des dispositions des Règles de Cotation ou de règlement de l'ASTC.

La clôture du registre

6.8 Sous réserve de la Loi de 2001 sur les Sociétés, des Règles de Cotation et du règlement de l'ASTC, la Société peut fermer à tout moment le registre pour une période n'excédant pas 30 jours en tout et pour tout, sur une durée d'un an.

Obligation de conservation par la Société des actes de cession

6.9 La Société doit conserver tous les actes de cession qu'elle reçoit, conformément aux dispositions du présent article, aux fins d'enregistrement pour la période que les Directeurs auront fixé.

6.10 Lorsque les Directeurs refusent l'enregistrement d'une cession en vertu des présents statuts, et si la demande de restitution a été présentée dans les 12 mois suivant la notification du refus d'enregistrer, la Société doit restituer l'acte de cession à la personne l'ayant déposé pour enregistrement, excepté s'il y a eu allégation de fraude concernant ladite cession ou transaction.

Autres titres

6.11 Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront avec les modifications nécessaires à tout autre Titre Coté émis par la Société.

Article 7 : Transmission des actions

Transmission des actions suite au décès du détenteur

7.1 En cas de décès d'un Membre, le ou les survivants (lorsque le défunt était codétenteur), et les représentants légaux personnels du défunt (lorsque le défunt était détenteur unique), sont les seules personnes que la Société reconnait comme ayants-droits sur les actions du défunt. Cependant, cet article n'exonère d'aucune responsabilité le patrimoine d'un défunt codétenteur, à l'égard des actions qu'il détenait conjointement avec d'autres personnes.

Le droit d'enregistrement suite à décès ou insolvabilité

7.2 Sous réserve de la Loi de 1966 sur la Faillite, une personne devenant l'ayant-droit d'une action suite au décès ou à l'insolvabilité d'un Membre, peut, sur information dudit incident communiquée en bonne et due forme tel qu'exigé par les Directeurs, soit choisir d'être enregistrée en tant que détenteur de l'action, soit désigner une autre personne afin qu'elle soit enregistrée en tant que cessionnaire de l'action. Si le codétenteur survivant devient l'ayant-droit d'une action suite au décès d'un Membre, les Directeurs doivent ordonner la mise à jour du registre en conséquence, après réception de la preuve suffisante du décès.

7.3 Si la personne devenant l'ayant-droit d'une action choisit d'être enregistrée comme détenteur de l'action en vertu de l'article 7.2, ladite personne doit remettre ou envoyer à la Société une notification aux fins de confirmer son choix. Ladite notification doit être écrite et signée par l'ayant-droit sous la forme qui aura été approuvée par les Directeurs.

7.4 Si la personne devenant l'ayant-droit d'une action souhaite enregistrer une autre personne comme cessionnaire de l'action en vertu de l'article 7.2, la personne doit procéder à tout ce qui est nécessaire pour que la cession soit effective.

7.5 Toutes les limitations, restrictions et dispositions des présents statuts, les Règles de Cotation, le règlement de l'ASTC, et la loi de 2001 sur les Sociétés, relatives au droit de cession et à l'enregistrement de cession d'actions, s'appliquent à toute notification et cession comme si le décès ou l'insolvabilité du Membre n'avaient pas eu lieu, et comme si les actes et procédures entreprises afin d'effectuer la cession avaient été entreprises par ledit Membre.

L'effet de la transmission

7.6 Si le détenteur enregistré d'une action décède ou devient insolvable, son représentant légal ou l'administrateur fiduciaire de son patrimoine, quelle que soit la situation, a, sur présentation des informations tel que requis par les Directeurs, le droit aux mêmes dividendes et autres bénéfices. Il dispose par ailleurs des mêmes droits (relatifs aux assemblées de la Société, aux votes et autres), dont le détenteur enregistré aurait disposé s'il n'était pas décédé ou devenu insolvable.

7.7 Suite au décès du détenteur enregistré, Si 2 ou plusieurs personnes sont conjointement les ayants-droit de ses actions, ils sont considérés être, aux fins des présents statuts, les co-détenteurs de l'action.

La non application de l'article 7 aux Transferts de Marché

7.8 Dans le cas d'un Transfert du Marché, les Règles de Cotation, le règlement ASTC ou de la loi priment sur les dispositions de l'article 7 et s'imposent à la Société ou à l'ayant droit des actions dans le cas du décès ou de la faillite du Membre.

Article 8 : Confiscation des actions

Les notifications exigeant le paiement d'un appel

8.1 Si un Membre ne règle pas un appel ou l'acompte d'un appel à la date d'échéance dudit appel ou acompte, les Directeurs peuvent, à tout moment à compter de cette date et tant que ledit règlement n'est pas reçu, remettre au Membre une mise en demeure exigeant le paiement de l'appel ou acompte n'ayant encore été réglé, accompagné de l'intérêt moratoire couru et de tous frais, engagés par la compagnie, résultant de l'absence de paiement.

8.2 Cette mise en demeure doit mentionner une nouvelle date d'échéance, fixée à 10 Jours Ouvrables suivant la précédente date d'échéance, au terme de laquelle ou avant laquelle le paiement exigé dans ledit avis doit être effectué. Cette mise en demeure doit par ailleurs indiquer que, en cas de non-paiement durant ou à terme de la période avisée, les actions ayant donné lieu à appel seront susceptibles d'être confisquées.

Confiscation pour non-respect de la mise en demeure

8.3 Si les exigences prévues dans la mise en demeure, remise en vertu de l'article 8.1, ne sont respectées, alors toute action, dont l'appel demeure impayé à l'expiration des 10

jours ouvrables supplémentaires, est confisquée, sans nécessité de résolution des Directeurs à cet effet.

8.4 Ladite confiscation comprend tous les dividendes ayant été déclarés en relation aux actions confisquées, et n'ayant pas été effectivement payés avant la confiscation.

8.5 Toute action confisquée en vertu de l'article 8.3 peut être vendue, redistribuée ou autrement cédée à quiconque sous les conditions que les Directeurs estimeront adéquates, sous réserve de la Loi de 2001 sur les Sociétés et des Règles de Cotation.

8.6 Si une action est confisquée en vertu de l'article 8.3, une notification de la confiscation doit être remise au Membre détenteur de l'action juste avant la confiscation, et cette dernière, accompagnée de sa date, doivent être inscrites dans le registre.

8.7 Les Directeurs peuvent accepter la restitution spontanée de toute action qu'ils ont le droit de confisquer, sous les conditions qu'ils estimeront adéquates, et toute action ainsi restituée est considérée confisquée.

L'annulation de la confiscation

8.8 A tout moment préalable à la vente ou cession d'une action, la confiscation de ladite action peut être annulée, sous les conditions que les Directeurs estimeront adéquates.

Effet de la confiscation sur la responsabilité de l'ancien détenteur

8.9 Une personne dont les actions ont été confisquées cesse d'être un Membre relativement aux actions confisquées, mais demeure redevable envers la Société de toute somme qui lui était exigible, à la date de la confiscation, par rapport aux actions. Cette somme inclut les intérêts moratoires courus sur la somme restant impayée, au taux fixé par les Directeurs à la date de confiscation et n'excédant pas 20% par an, si ces derniers estiment adéquat d'imposer le paiement desdits intérêts et des dépenses dues. Cette personne cesse d'être redevable de ladite somme si et quand cette personne s'acquitte du paiement intégral de la somme due en relation à ses actions envers la Société (comprenant les intérêts et les frais).

La preuve de la confiscation

8.10 Une déclaration écrite, attestant que la personne rédigeant ladite déclaration est un Directeur ou un secrétaire de la Société, et qu'une action de la Société a été dûment confisquée conformément aux présents statuts à la date précisée dans la déclaration susmentionnée, constitue un début de preuve des faits déclarés. Cette attestation rend les faits opposables à toute personne prétendant être un ayant-droit à l'action.

Cession de l'action confisquée

8.11 La Société peut recevoir la rétribution, si tant est qu'il y en a, donnée en contrepartie de la vente ou cession d'une action confisquée, et peut effectuer la cession de ladite action en faveur du cessionnaire.

8.12 Après dénouement de la cession, le cessionnaire doit être enregistré comme détenteur de l'action. Il n'est pas tenu de veiller à l'affectation des fonds qu'il a versés.

8.13 Le cessionnaire de l'action détient un droit sur son action qui ne peut pas être lésé par aucune irrégularité ou invalidité relative à la confiscation, vente ou cession de l'action.

Confiscation appliquée au non versement de l'acompte

8.14 Les dispositions des présents statuts relatives à la confiscation s'appliquent en cas de non-paiement de toute somme qui, conformément aux conditions d'émission d'actions, devient exigible à échéance, que ce soit par voie d'acompte sur la valeur nominale de l'action ou par prime, comme si la somme était exigible en vertu d'un appel dûment émis et notifié.

8.15 Lorsque la cession d'actions confisquées doit être effectuée par un transfert règlementé par l'ASTC, la Société peut procéder à tout ce qui est nécessaire pour se conformer au règlement de l'ASTC.

Règles de Cotation

8.16 La Société devra se conformer aux Règles de Cotation au regard des actions confisquées.

Article 9 : Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire

9.1 Les assemblées générales annuelles de la Société doivent être tenues conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés et aux Règles de Cotation.

Assemblée générale

9.2 Un directeur peut convoquer une assemblée générale de la Société quand il l'estimera nécessaire, sous réserve que, s'il n'y a pas de Directeur en fonction, le secrétaire convoque une assemblée générale dans l'objectif d'élire les Directeurs.

Notification d'une assemblée générale

9.3 Sous réserve des Règles de Cotation et sous réserve des dispositions de la Loi de 2001 sur les Sociétés relatives aux délibérations extraordinaires prévoyant un préavis plus court, une convocation avec un préavis d'au moins 28 jours (excluant le jour de remise de la convocation) doit être remise à toutes les personnes en droit de recevoir ladite convocation de la Société. Elle doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue. Elle indiquera l'ordre du jour de l'assemblée uniquement dans le cas d'assemblées extraordinaires. Dans l'objectif de recevoir les désignations de mandataire, la convocation doit mentionner une adresse, un numéro de fax, et le cas échéant une adresse électronique.

9.4 La non-réception de la convocation à l'assemblée générale, ainsi que l'omission accidentelle de la remise à la personne en droit de la recevoir, ne constituent pas des motifs d'invalidation des décisions prises en assemblée générale.

Les décisions extraordinaires prises en assemblée générale

9.5 Toute décision prise lors d'une assemblée générale est considérée comme extraordinaire, à l'exception de l'annonce d'un dividende, l'approbation des comptes et des rapports de gestion des Directeurs et l'approbation du rapport de l'Auditeur, la nomination d'un Auditeur et l'élection des Directeurs, qui sont traités en assemblée générale ordinaire.

Les assemblées réquisitionnées

9.6 Une assemblée générale est convoquée sur requête comme le prévoit la Loi de 2001 sur les Sociétés, à défaut de quoi elle peut être convoquée par les personnes que la Loi de 2001 sur les Sociétés aura autorisées.

Ordre du jour d'une assemblée générale convoquée sur requête

9.7 La requête aux fins de convoquer une assemblée générale doit mentionner le projet de résolution, doit être signée par les auteurs de la requête et déposée au siège de la société. Cette requête peut inclure plusieurs documents lorsque celle-ci est produite en plusieurs exemplaires, tous signés par l'un ou plusieurs des auteurs de la requête.

Les frais d'une assemblée convoquée sur requête

9.8 La Société devra prendre en charge toute dépense raisonnable engagée par les auteurs de la requête, résultant du défaut de convocation d'une assemblée générale. Toute somme ainsi versée pourra être récupérée par la Société via les formalités prévues dans la section 249^{E} (5) de la Loi de 2001 sur les Sociétés.

Ajournement ou annulation d'une assemblée

9.9 Les Directeurs peuvent ajourner ou annuler toute assemblée générale quand ils l'estimeront nécessaire (à l'exception des assemblées convoquées sur requête en vertu de l'article 9.6).

Notification à l'Autorité de Bourse

9.10 La Société devra notifier l'Autorité de Bourse :

(a) de la tenue de toute assemblée générale au cours de laquelle les Directeurs seront élus, avec un préavis d'au moins 20 jours ouvrables. Cette notification devra mentionner les candidats qui se présentent à l'élection des Directeurs, et devra être reçue, au plus tard, 5 jours ouvrables après la date fixée dans le courrier de notification à l'Autorité de Bourse centrale, ou à toute autre date postérieure qu'auront déterminé les Directeurs ;

(b) de la tenue de toute assemblée générale ordinaire avec un préavis d'au moins 10 jours ouvrables.

(c) de la tenue de toute assemblée générale extraordinaire avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables.

9.11 Une convocation à une assemblée générale doit :

(a) mentionner le lieu, la date, l'heure de l'assemblée et la technologie utilisée pour la communication (si l'assemblée est tenue dans 2 ou plusieurs endroits en même temps)

(b) exposer l'ordre du jour de l'assemblée ;

(c) exposer le projet de décision extraordinaire, et présenter la résolution lorsque une résolution extraordinaire doit être adoptée pendant l'assemblée;

(d) contenir en annexe les informations ci après lorsqu'un Membre est habilité à nommer un mandataire:

(i) le Membre à le droit de désigner un mandataire

(ii) si le mandataire doit être ou non un Membre de la Société

(iii) qu'un Membre disposant de 2 ou plusieurs votes peut nommer 2 mandataires, et peut spécifier la proportion ou le nombre de votes que chaque mandataire se voit attribué.

Article 10 : Procédures relatives aux assemblées générales

La représentation d'un Membre

10.1 Tout Membre peut être représenté, lors de toute assemblée de la Société, par un mandataire ou un avocat.

10.2 Lorsqu'un Membre est une personne morale, il peut aussi, par résolution des Directeurs ou d'un autre organe de direction, autoriser une personne à agir en tant que son représentant légal, si nécessaire, soit à une assemblée générale en particulier, soit à toutes les assemblées générales de la Société, ou dans toute réunion de Membres.

10.3 Une personne autorisée en vertu de l'article 10.2, est habilitée, conformément à ce mandat et jusqu'à ce que ce mandat lui soit retiré par la personne morale, à exercer les mêmes pouvoirs, au nom de ladite personne morale, que cette dernière pourrait exercer si elle était un Membre personne physique.

10.4 Sauf mention contraire, la référence à un Membre dans les dispositions suivantes de cet article (10), désigne un Membre, son mandataire ou son avocat, ou une personne désignée en vertu de l'article 10.2 pour représenter une personne morale Membre.

Quorum

10.5 Aucune décision régulière ne peut être prise durant une assemblée générale à moins qu'un quorum de 3 Membres ne soit réuni (ou d'un Membre si la Société n'est composée que d'un Membre unique). Ces dits Membres peuvent être présents personnellement, ou par mandataire, avocat ou représentant légal, ayant été nommé en vertu de l'article 10.2 et étant habilité à voter au sein de l'assemblée. Si un quorum est réuni au début d'une assemblée, il est considéré comme réuni tout au long de cette assemblée, sauf déclaration contraire du président de l'assemblée, sur sa propre motion ou celle d'un Membre, mandataire, avocat ou représentant légal désigné en vertu de l'article 10.2.

Non réunion d'un quorum

10.6 Si une assemblée est convoquée sur requête des Membres mais qu'aucun quorum n'est atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée doit être dissoute.

10.7 Si une assemblée est convoquée par tout moyen autre que la requête, mais qu'aucun quorum n'est atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue de l'assemblée :

(a) L'assemblée doit être reportée à la date, heure et lieu que détermineront les Directeurs, à défaut de quoi l'assemblée sera renvoyée aux mêmes jour, heure, et lieu de la semaine suivante,

(b) si lors de la assemblée reportée, aucun quorum n'est atteint dans la demi-heure suivant l'heure prévue de l'assemblée :

(i) 2 Membres présents personnellement ou par mandataire, avocat ou représentant légal, nommés en vertu de l'article 10.2, constitueront un quorum ; ou

(ii) si les 2 dites personnes ne sont pas présentes – l'assemblée devra être dissoute.

Nomination et pouvoirs du président de l'assemblée générale

10.8 Lorsque les Directeurs élisent l'un d'entre eux président de leurs assemblées, cette personne doit présider, en tant que tel, chaque assemblée générale.

10.9 Si une assemblée générale est tenue et que :

(a) aucun président n'a été élu tel que le prévoit l'article 10.8 ; ou que

(b) aucun président n'est présent dans les 15 minutes qui suivront l'heure désignée de l'assemblée, ou qu'il ne peut ou ne veut pas présider,

alors le vice-président, élu en vertu de l'article 13.16, (si tant est qu'il y en a un) doit présider l'assemblée. Lorsque le vice-président est absent, qu'il ne veut ou ne peut pas présider, ou que personne n'occupe cette fonction, les Directeurs présents doivent élire l'un d'entre eux afin de présider l'assemblée. Autrement, si aucun Directeur n'est présent, ou si tous déclinent l'invitation à présider, les Membres présents doivent élire l'un d'entre eux afin de présider l'assemblée.

10.10 Le président est chargé de la conduite de l'assemblée générale, peut prendre des décisions, et, en sus de tout pouvoir général d'ajournement, peut ajourner l'assemblée sans mettre la question au vote, si ledit ajournement est nécessaire afin d'assurer la bonne gestion de l'assemblée.

Ajournement de l'assemblée générale

10.11 Le président peut, avec l'accord de toute assemblée où un quorum est atteint, ou est dans l'obligation, si cela lui est exigé par l'assemblée, d'ajourner l'assemblée aux date, heure et lieu différents, mais aucun autre délibération ne peut être votée lors de cette nouvelle assemblée, à l'exception des points qui n'avaient pas été finalisés à l'assemblée initialement ajournée.

10.12 Lorsqu'une assemblée est ajournée dans un délai de 30 jours ou plus, une nouvelle convocation de ladite assemblée doit être remise comme s'il s'agissait de l'assemblée initiale.

10.13 Lorsqu'une assemblée est ajournée dans un délai de moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de convoquer à la nouvelle assemblée en renvoi ni d'informer de l'ordre du jour.

Les votes à une assemblée générale

10.14 Lors d'une assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée doit être adoptée ou rejetée par un vote à main levée, à moins qu'un « Poll vote » ne soit demandé :

(a) Par le président ;
(b) par au moins 5 Membres disposant du droit de vote à l'assemblée : ou
(c) par un ou plusieurs Membres présent(s), disposant à eux tous, d'au moins 5% des droits de vote totaux de tous les Membres habilités à voter sur ladite résolution à l'assemblée.

Un Poll vote peut être demandé :

(a) Soit avant même qu'un vote ne soit réalisé,
(b) Soit avant même que le décompte du résultat du vote à main levée,

(c) Soit immédiatement après les résultats du vote à main levée.

A moins qu'un Poll vote ne soit dument demandé, la déclaration du président attestant qu'une résolution a été régulièrement adoptée (unanimement, par un vote à main levée ou par une majorité particulière) ou rejetée, ainsi que son inscription dans le registre légal des délibérations de la Société, constituent ensemble une preuve suffisante (sans justificatif du nombre ou de la proportion de votes comptabilisés en faveur ou contre la résolution) de la régularité de la déclaration du président sur le vote à main levée et exprimés par les mandataires.

Avant qu'un vote ne soit réalisé, le président doit informer l'assemblée si des votes par mandataire ont été reçus, et comment ils ont votés.

Sujets tranchés à la majorité

10.15 Sous réserve des exigences de la loi de 2001 sur les Sociétés par rapport aux résolutions extraordinaires, une résolution est considérée adoptée si la proportion de votes favorables dépasse la moitié du nombre total de votes sur ladite résolution.

Poll vote

10.16 Lorsqu'un Poll vote est demandé correctement, il doit être effectué de la façon exigée par le président (sous réserve de l'article 10.17). Il peut être effectué immédiatement, ou après un intervalle de temps, ou sur ajournement, ou de toute autre façon qu'aura déterminée le président. Le résultat du Poll vote constitue la résolution de l'assemblée à laquelle le Poll vote a été demandé.

10.17 Un Poll vote demandé pour l'élection d'un président ou pour une question d'ajournement doit être effectué immédiatement.

10.18 La personne demandant le Poll vote peut se rétracter

L'égalité des votes

10.19 En cas d'égalité de votes, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un Poll vote, le président de l'assemblée à laquelle le vote à main levée s'effectue ou à laquelle le Poll vote est demandé, dispose d'un vote décisif. Ce vote vient en sus du ou des votes (si tant est qu'il y en a) dont dispose déjà le président en tant que Membre, mandataire, représentant légal ou avocat. Le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'usage de ce vote décisif et à la façon d'en user.

Le droit de vote

10.20 Sous réserve de tous droits ou limitations attachés à des catégories d'actions, ou à certaines catégories de Membres :

(a) chaque Membre disposant du droit de vote peut voter personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, avocat ou représentant légal ;

(b) lors d'un vote à main levée, toute personne présente en tant que Membre, mandataire, avocat ou représentant légal d'un Membre, dispose d'un seul vote ;

(c) lors d'un Poll vote, toute personne présente en tant que Membre (ou mandataire, avocat ou représentant légal dudit Membre) disposera d'un vote par action, pour les actions intégralement libérées dont elle est détenteur (ou dont elle a la gestion en tant que mandataire, avocat ou représentant légal). Concernant les actions partiellement libérées, ladite personne aura une fraction de vote pour chacune des actions partiellement libérées. La fraction doit être équivalente à la proportion de la somme payée (pas créditée). Dans cet article, les sommes versées en avance résultant d'un appel sont ignorées dans le calcul de ladite proportion.

10.21 Lorsqu'un Membre ainsi que son mandataire, avocat ou représentant sont présents à une assemblée de la Société, (ou si plus d'un mandataire, avocat ou représentant légal lors d'une assemblée de la Société), ledit mandataire, avocat ou représentant légal n'a pas le droit de participer au vote à main levée. Concernant le Poll vote, aucun des votes des mandataires, avocats ou représentants légaux n'a d'effet, à moins que le Membre détenteur ne leur attribue une proportion spécifique de son droit de vote, à concurrence de 100% de son propre droit.

Le vote des co-détenteurs d'actions

10.22 Dans le cas de co-détenteurs d'actions de la Société, le vote du détenteur senior exerçant son droit de vote, soit personnellement, soit par un mandataire, avocat ou représentant légal, doit être pris en compte à l'exclusion des votes des autres co-détenteurs de ladite action. Dans cet objectif, le détenteur senior, est déterminé par l'ordre dans lequel figurent les noms dans le registre.

Le vote d'un actionnaire aux facultés mentales altérées

10.23 Lorsqu'un Membre ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, ou que la qualité de sa personne ou de son patrimoine sont susceptibles d'être concernés d'une quelconque façon par la loi relative à la santé mentale, alors son administrateur fiduciaire, ou le comité des actionnaires, ou tout autre personne gérant le patrimoine dudit Membre, peut se substituer audit Membre pour exercer tous ses droits en relation aux assemblées générales.

Conséquence du non-paiement de l'appel

10.24 Un Membre n'est pas habilité à voter lors d'une assemblée générale en ce qui concerne les actions pour lesquelles des appels, encore impayés, ont été émis ; cette restriction ne s'applique pas en ce qui concerne les actions pour lesquelles l'appel à été réglé.

Opposition à l'habilitation à voter

10.25 Une opposition peut être émise à l'habilitation d'un électeur, mais seulement lors de l'assemblée ou lors de la nouvelle assemblée résultant d'un ajournement, lors de laquelle le vote sujet à l'opposition est émise ou prise en compte.

10.26 Toute objection de cette sorte doit être transmise au président de l'assemblée, qui a le pouvoir de décision finale.

10.27 Un pouvoir de vote qui n'est pas retiré suite à ladite opposition, sera considéré comme définitivement valide.

Nomination d'une mandataire

10.28

(a) Le Membre d'une Société qui est habilité à assister et à voter lors d'une assemblée des Membres de la Société, peut nommer une personne en tant que son mandataire, afin d'assister et de voter au nom dudit Membre lors de l'assemblée.

(b) Le mandat peut spécifier la proportion ou le nombre de votes que le mandataire pourra exercer.

(c) Tout Membre peut nommer un mandataire. Si le Membre dispose de 2 votes ou plus lors de l'assemblée, il peut nommer 2 mandataires. Si le Membre nomme 2 mandataires, mais que le mandat ne spécifie pas la proportion ou le nombre des votes dont chacun des mandataires dispose, chaque mandataire disposera de la moitié des votes.

(d) La fraction de vote doit être ignorée dans le calcul résultant de l'application des paragraphes (b) et (c).

10.29 L'acte de nomination d'un mandataire doit être matérialisé par un écrit du mandant ou par l'avocat du mandant (devant être dument autorisé par écrit), ou, si le mandant est une personne morale, le mandat doit être cacheté. Le mandataire peut ne pas être un Membre.

10.30 L'acte de nomination d'un mandataire peut spécifier la manière dont le mandataire doit voter en ce qui concerne une résolution particulière, et, lorsque cela est prévu par le mandat, le mandataire n'est pas habilité à voter sur la résolution d'une autre manière que celle contenue dans le mandat.

10.31 L'acte de nomination d'un mandataire est considéré comme conférant le pouvoir de demander un Poll vote ou se joindre à une demande de Poll vote.

10.32 L'acte de nomination d'un mandataire doit

(a) respecter le formalisme décidé par les Directeurs, tel qu'ils le mettent à jour régulièrement, et être conforme à la loi de 2001 sur les Sociétés ; et

(b) Se conformer aux Règles de Cotation.

10.33 Les Directeurs doivent joindre à la convocation à l'assemblée, un formulaire vierge de procuration pour le mandataire initial, et peuvent inclure le nom d'un suppléant ou de tout autre mandataire suggéré.

Dépôt de la procuration et des autres actes

10.34 L'acte de nomination d'un mandataire ne peut être considéré valide, sauf si :

(a) l'acte, et l'autorité donnée par procuration ou autre autorité (si tant est qu'il y en a) en vertu de laquelle l'acte est signé,

(b) ou sa copie ou fax semblant à première vue être une copie authentique de ladite nomination ou de ladite autorité, certifiée être une copie conforme par déclaration solennelle,

et est parvenu à la Société au moins 48 heures avant le l'heure de l'assemblée ou de l'assemblée en ajournement, à laquelle la personne nommée dans l'acte propose de voter au siège social, au registre des actionnaires de la Société ou à tout autre lieu destiné à cette fin dans la convocation à l'assemblée.

Validité du vote dans des circonstances particulières

10.35 Un vote, donné conformément aux conditions de l'acte de nomination ou d'autorité, est valide, en dépit :

(a) de capacités mentales altérées du mandant ou de son décès préalable, ou
(b) de la révocation de l'acte (ou de l'autorité en vertu de laquelle l'acte était exécuté), ou
(c) de la révocation pouvoir qui lui a été attribué, ou
(d) de la cession de l'action concernée par l'acte de pouvoir,

si aucune déclaration écrite desdits décès, altération de la capacité mentale, révocation ou cession n'a été reçu par la Société à son siège social ou au registre des actionnaires avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée en ajournement, pendant laquelle l'acte est employé ou le pouvoir de vote est exercé.

Le droit du directeur à être notifié d'une assemblée

10.36 Un directeur est en droit de recevoir une convocation et d'assister à chaque assemblée générale, à chaque assemblée générale réservée aux détenteurs d'une catégorie d'actions de la Société et a le droit de prendre la parole à chacune de ces assemblées.

Article 11 : Les Directeurs

Nombre et nomination des Directeurs

11.1 Le nombre de Directeurs ne doit pas être inférieur à 3 ni excéder 10 (ou le nombre inférieur qu'auront fixé les Directeurs, sachant que le nombre fixé ne peut être inférieur au nombre de Directeurs lors de l'entrée en vigueur du choix du nombre). Les noms des premiers Directeurs de la Société sont soit les personnes nommées, avec leur consentement, lors de la demande d'inscription de la Société au registre des Sociétés, soit les Directeurs en fonction lors de l'adoption des présents statuts, Directeurs qui poursuivront leur fonction, sous réserve des dispositions des présents statuts applicables à l'espèce.

11.2 Lors d'une assemblée générale, la Société peut décider, par résolution, d'augmenter ou de réduire le nombre de Directeurs, et peut aussi déterminer l'ordre de rotation des Directeurs qui quitteront leur fonction.

11.3 Sous réserve de l'article 13.39, lors de l'assemblée générale annuelle, un tiers des Directeurs en fonction à l'heure présente, ou, si leur nombre n'est pas 3 ni un multiple de 3, le nombre le plus proche du tiers, ainsi que tout autre Directeur non compris dans le tiers mais ayant été en fonction durant 3 ans ou davantage (à l'exception du directeur général) doivent quitter leur fonction.

11.4 Un Directeur quittant ses fonctions est rééligible.

11.5 Les Directeurs qui doivent quitter leur fonction lors d'une assemblée générale annuelle sont ceux ayant le plus d'ancienneté depuis leur dernière élection. Si des Directeurs ont le même nombre de jours d'ancienneté, le choix entre eux sera fixé par tirage au sort (excepté s'ils trouvent un accord entre eux).

11.6 Aucun Directeur, à l'exception du Directeur Général, ne pourra exercer sa fonction pour une période excédant 3 ans, ou jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle suivant sa nomination, quelle que soit la plus longue, sans se soumettre à une réélection.

L'élection des Directeurs

11.7 Personne, à l'exception d'un Directeur souhaitant être réélu, n'est éligible à la fonction de Directeur à une assemblée générale, à moins que lui-même ou un actionnaire ayant l'intention de le proposer n'ait (dans les 5 jours ouvrables suivant la date indiquée sur la notification à l'Autorité de l'Autorité de Bourse susmentionnée à l'article 9.10(a)), déposé au siège social une notification écrite dûment signée par le candidat, donnant son consentement à sa nomination et signifiant sa candidature à ladite fonction, ou l'intention dudit actionnaire de le proposer comme candidat. La déclaration de chaque candidature à l'élection doit être remise avec la convocation à chacun des actionnaires à l'assemblée à laquelle l'élection aura lieu. La Société doit se conformer aux exigences de la section 201[E] de la loi de 2001 sur les Sociétés en ce qui concerne l'élection des Directeurs.

11.8 Lorsque le nombre de nominations à l'élection de Directeur excède le nombre de Directeurs qui décident ou doivent se retirer lors de l'assemblée générale, l'ordre dans

lequel les nominations sont votées sera déterminé par tirage au sort, et une fois que les postes vacants concernés seront pourvus, le reste des nominations ne fera pas l'objet d'un vote.

Qualifications des Directeurs

11.9 Un Directeur n'est pas tenu de détenir une quelconque action dans la Société.

11.10 A partir de 72 ans, une personne ne peut plus être nommée ou renommée en tant que Directeur, sauf aux termes d'une résolution de la Société, conformément à la loi de 2001 sur les Sociétés.

Postes temporairement vacants

11.11 Lors d'une assemblée générale, les Directeurs peuvent à tout moment décider de nommer une personne Directeur, ou la Société peut prendre cette résolution, soit pour pourvoir un poste temporairement vacant, soit en addition aux Directeurs existants, mais sans que le nombre de Directeurs ne dépasse le nombre déterminé conformément aux articles 11.1 et 11.2 des présents statuts.

11.12 Tout Directeur nommé en vertu de l'article 11.11 occupera cette fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société, et sera alors éligible à la réélection, mais il ne devra pas être pris en compte dans l'évaluation du nombre de Directeurs devant se retirer par rotation à cette assemblée.

La révocation d'un Directeur

11.13 Lors d'une assemblée générale, la Société peut décider via une résolution (devant être notifiée conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés) de révoquer tout Directeur de ses fonctions, et peut décider via une résolution, de nommer une autre personne à place de ce Directeur.

11.14 Tout Directeur nommé en vertu de l'article 11.13, doit être traité comme s'il poursuivait le mandat du précédent directeur pour la détermination de la date d'échéance de son mandat.

Rémunération des Directeurs

11.15 Les Directeurs doivent être rétribués sur les fonds de la Société, à titre de rémunération pour leurs services rendus en tant que Directeurs, cette somme ne dépassant pas celle fixée par an, telle qu'elle aura été déterminée par les Directeurs avant la première assemblée générale annuelle de la Société. La répartition sera décidée par les Directeurs, à défaut de quoi elle sera distribuée en parts égales. La rémunération des Directeurs ne doit pas être augmentée, sauf résolution adoptée lors d'une assemblée générale de la Société, à laquelle une information de ladite augmentation aura été communiquée aux Membres dans la convocation à l'assemblée. Aucun Directeur non-exécutif ne doit percevoir, (ni a titre de rémunération totale, ni en tant que part de sa rémunération) de commission ni de

pourcentage sur les profits, ni de commission ou de pourcentage sur le chiffre d'affaires. Aucun Directeur Exécutif ne doit percevoir de commission ou de pourcentage sur le chiffre d 'affaires, ni à titre de rémunération totale, ni en tant que partie de sa rémunération.

11.16 La société est redevable de la rémunération des Directeurs, qui est calculée en nombre de jours.

11.17 Si un Directeur, avec son accord, est sollicité pour rendre des services supplémentaires ou faire des efforts particuliers en voyageant, en habitant (etc.) à l'étranger pour la Société, la Société peut rémunérer ce Directeur via le versement d'une somme fixe décidée par les Directeurs. Cette rémunération peut venir soit en addition, soit se substituer à sa rémunération prévue à l'article 11.15.

11.18 Les Directeurs peuvent aussi se faire rembourser tous les frais de voyage et autres frais, pour assister, participer et repartir des réunions de Directeurs, de tout comité de Directeurs, de toute assemblée générale de la Société, ou autres liés à la bonne marche de la Société.

Les intérêts des Directeurs

11.19 Sous réserve de l'article 11.20, aucun Directeur, de par sa fonction, ne sera en situation d'incompatibilité, pour contracter avec la Société, soit comme vendeur, acheteur, ou autre. De même, aucun contrat de cette nature ne peut être refusé ou remis en cause au motif qu'un Directeur est intéressé à ce contrat. De même, aucun Directeur n'a à se justifier vis-à-vis de la Société d'un profit qu'il aurait retiré dudit contrat ou accord, du fait de ses fonctions ou du lien de confiance ainsi crée.

11.20 Un Directeur, ayant un intérêt significatif et personnel en relation aux affaires de la Société, doit aviser les autres Directeurs dudit intérêt, à moins que ledit intérêt ne tombe sous le coup de la section 191 (2) de la Loi de 2001 sur les Sociétés. Le Directeur doit aviser dès que possible de cette prise d'intérêt lors d'une réunion des Directeurs, dés que les informations pertinentes lui sont parvenues. Un tel Directeur doit se conformer aux exigences des sections 191, 192 et 195 de la Loi de 2001 sur les Sociétés.

11.21 Sous réserve des exigences des sections 191 et 192 de la Loi de 2001 sur les Sociétés, la communication par un avis unique d'un Directeur de l'intérêt qu'il a dans une quelconque affaire de la Société est une publicité suffisante en vertu de cet article. s'agissant des intérêts du Directeur dans toute transaction relative à l'affaire. Une fois cet avis transmis, il n'est pas nécessaire que ledit Directeur remette un nouvel avis à chaque transaction particulière relative à cette affaire.

Contrats conclus entre personnes morales liées

11.22 Sous réserve des exigences du chapitre 2[E] et de la section 191 de la Loi de 2001 sur les Sociétés, un Directeur de la Société ne sera pas considéré être, ou avoir été, en conflit

d'intérêt, pour le seul motif que le contrat a été conclu ou sera conclu au bénéfice ou au nom ou conjointement avec une autre personne morale dans laquelle il est également directeur.

La libération de la fonction de Directeur

11.23 En plus des circonstances dans lesquelles les poste d'un Directeur devient vacant, prévues par la Loi de 2001 sur les Sociétés, la fonction d'un Directeur se libère également si le Directeur :

(a) est une personne ne disposant plus de toutes ses facultés mentales ou une personne dont le patrimoine et la personne sont susceptibles(s) d'être concerné(s) par les lois relatives à la santé mentale.

(b) se retire de sa fonction a la suite d'une notification écrite adressée à la Société ;

(c) s'absente des assemblées de Directeurs sans la permission des autres Directeurs durant une période de 6 mois ;

(d) est révoqué de ses fonctions en vertu de l'article 11.13 ;

(e) cesse d'être un Directeur en vertu de la section 206A ou de toute autre disposition de la Loi de 2001 sur les Sociétés ;

(f) devient insolvable ou prend toute disposition ou arrangement amiable avec ses créanciers; ou

(g) s'il est frappé d'interdiction d'exercer la fonction de Directeur en raison d'une ordonnance délivrée conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés.

Article 12 : Pouvoirs et attributions des Directeurs

Directeurs qui gèrent la Société

12.1 Sous réserve de la Loi de 2001 sur les Sociétés, des Règles de Cotation, et de toute autre disposition des présents statuts, les affaires de la Société sont administrées par les Directeurs, qui peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société, autres que ceux devant être exercés par la Société en assemblée générale, en accord avec la Loi de 2001 sur les Sociétés et les présents statuts.

12.2 Sans restreindre la portée générale de l'article 12.1, les directeurs peuvent à tout moment :

(a) exercer tous les pouvoirs d'emprunter ou de lever des fonds au nom de la Société, de mettre en garantie les biens ou le business appartenant à la Société, tout ou partie de la fraction du capital non appelé de la société,

d'émettre des obligations ou de donner tout titre en paiement d'une dette, d'un engagement ou d'une obligation due par la Société ou due par toute autre personne;

(b) vendre ou céder tout ou partie des actifs, les opérations ou autres propriétés de la Société, ainsi que tout ce qui pourrait être acquis par la suite sous les termes et conditions qu'ils estimeront nécessaires, cependant :

(i) la Société devra se conformer aux Règles de Cotation ;

(ii) toute vente ou cession des principales entreprises de la Société ne pourra être réalisée que suite à l'approbation ou la ratification de la vente ou de la cession par la Société réunie en son assemblée générale ; et

(iii) concernant la vente ou cession de l'activité principale de la Société ou la liquidation de la Société, aucun frais ni aucune commission ne sera due à aucun Directeur ni à aucun liquidateur de la Société, à moins que cela n'ai été ratifié par la Société pendant une assemblée générale. Une notification préalable des montants proposés en paiement au Directeur devra avoir été remise à tous les Membres de la Société, avec un préavis de 10 jours minimum avant l'assemblée, au cours de laquelle ledit paiement est sensé être examiné ; et

(c) entreprendre toute action nécessaire ou souhaitable en vue de permettre à la Société de se conformer aux Règles de Cotation.

12.3 Les Directeurs ont le pouvoir de mobiliser ou garantir le paiement ou remboursement de fonds, ainsi que toute dette, engagement ou obligation, sous les conditions et formalités, quel qu'elles soient, qu'ils pourraient décider. Ils peuvent mobiliser et garantir lesdits paiements en particulier par l'émission d'obligations, de créances (perpétuelles ou non), de bons de capitalisation, certificat de dépôt ou autres titres négociables ou instrument de financement, en contrepartie desquels tout ou partie des biens (présents et futurs) de la Société peut être mis en garantie y compris son capital non appelé.

12.4 Obligations, actions, bons de capitalisation, certificat de dépôts ou autres titres négociables ou instrument de financement peuvent être cédés sans aucune participation financière dans la Société par l'émetteur.

12.5 Les Directeurs ont le pouvoir discrétionnaire d'émettre toutes obligations, actions, bons de capitalisation, certificats de dépôt ou autres titres négociables ou d'instrument de financement assortie d'une remise, prime, ou équivalent, avec tous les privilèges particuliers concernant le remboursement, le rachat, les tirages, l'attribution des actions, la présence et le droit vote aux assemblées générales de la Société, et la nomination des Directeurs etc.

Nomination d'un mandataire

12.6 Les Directeurs peuvent, par procuration, nommer toute(s) personne(s) en tant que représentant(s) légal de la Société dans ce but, avec les attributions, autorités et pouvoirs discrétionnaires (ces attributions, autorités et pouvoirs discrétionnaires étant conférés ou exerçables par les Directeurs), pour la période et sous réserve des conditions qu'ils estimeront appropriées.

12.7 Cette procuration comme susmentionnée peut inclure des instructions, que les Directeurs estimeront appropriées, pour limiter et faciliter la relation avec des tiers traitant avec le mandataire. Cette procuration peut aussi autoriser le mandataire à déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui auront été attribués.

Compte-rendu de procès-verbal

12.8 Les Directeurs doivent s'assurer qu'un procès verbal soit établi:

(a) avec tous les noms des Directeurs présents ou impliqués dans chaque assemblée générale et chaque réunion de Directeurs ; et

(b) pour toutes les assemblées générales et les réunions de Directeurs,

et veiller à ce que ces procès-verbaux soient inscrits au registre des délibérations dans le mois suivant l'assemblée concernée.

12.9 Le procès-verbal susmentionné à l'article 12.8 doit être signé par le président de l'assemblée à laquelle les résolutions dudit procès verbal ont été adoptées, ou par le président de l'assemblée suivante.

L'Exécution des chèques de la Société etc.

12.10 Les Directeurs ont le pouvoir de désigner, en fonction de la situation, les personnes et les formalités selon lesquelles tous chèques, billets à ordre, traites bancaires, effets de commerce et autres instruments négociables, et tous les récépissés relatifs à l'argent versé à la Société, doivent être signés, tirés, acceptés, endossés etc.

Avantages de retraite des Directeurs,

12.11 Les Directeurs peuvent, à tout moment, adopter tout régime de retraite ou plan qu'ils estimeront être dans l'intérêt de la Société, conçu pour fournir des avantages de retraite ou de pension aux Directeurs non-exécutifs actuels et futurs, plan qu'ils peuvent faire varier de temps à autres. Tout régime ou plan peut être mis en place par des accords engagés par la Société avec les Directeurs individuellement, ou par l'établissement d'un trust ou d'un fond dédié, ou de tout autre manière que les Directeurs estimeront adéquate. Les Directeurs peuvent rattacher à ces droits, tous les termes et conditions qu'ils estimeront adéquats audit régime ou plan. Cela inclut, sans restriction, une période minimale de fonction du Directeur avant qu'il ne soit en droit

de percevoir lesdites prestations, ainsi que l'acceptation par les Directeurs d'un âge prescrit de retraite. Aucun régime ni plan ne devra être mis en place dans l'objectif d'accorder aux Directeurs ou à une personne à leur charge, un quelconque bénéfice excédant ceux autorisés par la Section 200G de la Loi sur les Sociétés, excepté si cela est approuvé par la Société lors de son assemblée générale.

Les titres aux Directeurs

12.12 Si le Directeur, n'agissant que dans sa fonction de Directeur de la Société, s'est porté caution, a titre personnel, du paiement d'une somme due par la Société, alors les Directeurs peuvent nantir tout ou partie des biens de la Société au moyen de frais de caution afin que la responsabilité dudit Directeur caution ne puisse être engagée en vertu d'une quelconque perte.

Article 13 : Procédures relatives aux Directeurs

Les assemblées des Directeurs

13.1 Les Directeurs peuvent se réunir pour la conduite des affaires, ajourner ou réguler leurs réunions, ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire.

13.2 Un Directeur peut à tout moment - et le secrétaire doit sur requête d'un Directeur - convoquer une réunion des Directeurs, avec un préavis minimum de 24 heures devant être notifié à chaque Directeur, soit par un appel téléphonique personnel, soit par un écrit de la personne convoquant l'assemblée. Par le biais d'une résolution unanime, les Directeurs peuvent décider de réduire le délai de préavis.

Question décidées à la majorité

13.3 Sous réserve des présents statuts et des dispositions de la section 195 de la Loi de 2001 sur les Sociétés, les questions soumises lors d'une réunion des Directeurs doivent être tranchées à la majorité, par les Directeurs concernés qui votent. La décision ainsi prise est, à toutes fins, considérée comme une décision prise par les Directeurs.

13.4 Un Directeur suppléant impliqué dans une réunion des Directeurs dispose d'un vote pour chaque Directeur pour lequel il est suppléant. Si en plus d'être suppléante, cette personne est un Directeur, elle dispose aussi d'un vote en tant que tel.

13.5 En cas d'égalité de votes, le président de la réunion, en sus de son vote ordinaire en tant que Directeur, dispose d'un vote décisif sauf dans le cas ou 2 Directeurs sont présents et habilités à voter sur une question. Le président a un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'usage ou non dudit vote, et la façon d'en user.

Directeurs suppléants

13.6 Un Directeur peut, avec l'approbation des Directeurs, nommer une personne (soit elle Membre de la Société ou non) Directeur suppléant pour prendre sa place de Directeur pendant la période que le Directeur estimera adéquate.

13.7 Un Directeur suppléant est en droit d'être convoqué à toutes les réunions des Directeurs et, si le mandant n'est pas concerné par l'une de ces assemblées, le suppléant est habilité à participer et à voter au nom du mandant.

13.8 Un Directeur suppléant peut exercer tout pouvoir que le mandant est habilité à exercer et dans l'exercice d'un quelconque de ces pouvoirs, le Directeur suppléant est considéré comme un préposé de la Société et n'est pas considéré comme un agent du mandant.

13.9 Un Directeur suppléant n'est pas tenu de détenir une action de la Société.

13.10 Un Directeur suppléant est assujetti, à tous égards, aux régles générales applicables aux Directeurs, cependant un Directeur suppléant n'est en droit de toucher aucune rémunération selon l'article 11.15, à l'exception de celle que peut lui verser le mandant.

13.11 Le mandant peut mettre fin à la nomination d'un Directeur suppléant à tout moment même en dépit du fait que la nomination ne soit encore arrivée à expiration. Cette nomination prend fin en toutes circonstances lorsque le mandant quitte la fonction de Directeur.

13.12 La nomination, ainsi que la fin du mandat d'un Directeur suppléant doit s'effectuer par une notification écrite et signée du Directeur mandant, devant être remise à la Société.

13.13 La notification de nomination ou de la fin du mandat d'un Directeur suppléant doit être soit déposée au siège social de la Société, soit envoyé par fax au siège social. Dans le cas d'une remise par fax, le fait que le nom du Directeur mandant (ou mettant fin au mandat) figure à la fin du message, vaut preuve que le Directeur a signé la notification.

Le quorum des réunions des Directeurs

13.14 Lors d'une réunion des Directeurs, le nombre de Directeurs dont la participation est nécessaire afin de constituer un quorum est de 2, ou davantage s'il en est ainsi décidé par les Directeurs. Cependant, si le nombre de Directeurs est insuffisant pour atteindre le quorum d'une réunion des Directeurs à cause des dispositions de la sous-section 195(1) de la Loi de 2001 sur les Sociétés, un ou plusieurs Directeurs (y compris ceux ayant un intérêt significatif et personnel dans l'affaire) peuvent convoquer une assemblée générale, assemblée qui pourra adopter une résolution pour solutionner l'affaire. Pourvu qu'un quorum soit atteint au lieu de l'assemblée, les autres Directeurs ne pouvant y assister personnellement, peuvent participer au procès-verbal de l'assemblée, conformément aux articles 13.32 et 13.33.

Le droit d'agir des Directeurs en fonction

13.15 En cas de vacation de la fonction d'un ou de plusieurs Directeurs, le(s) Directeur(s) restant(s) en fonction peu(ven)t agir, mais si le nombre de Directeurs restants ne suffit pas à constituer un quorum à la réunion des Directeurs, ils ne peuvent agir que dans l'objectif de :

(a) augmenter le nombre de Directeurs à un nombre suffisant pour atteindre ledit quorum ; ou

(b) convoquer une assemblée générale de la Société.

Le président des Directeurs

13.16 Les Directeurs doivent élire l'un d'entre eux président de leurs réunions et peuvent déterminer la durée de son mandat. Les Directeurs peuvent aussi élire l'un d'entre eux vice-président de leurs réunions et peuvent déterminer la durée de son mandat.

13.17 Lorsqu'une réunion des Directeurs est tenue et :

(a) qu'aucun président n'a été élu, contrairement à ce que prévoit l'article 13.16 ; ou

(b) que le président n'est pas présent dans les 10 minutes qui suivent l'heure prévue de la réunion, ou qu'il ne peut ou ne veut présider,

le vice-président (si tant est qu'il y en a un) doit présider comme président de la réunion. Si cette fonction n'est occupée par personne, ou que ladite personne est absente, ou ne peut ou ne veut présider, les Directeurs concernés doivent élire l'un d'entre eux président de la réunion.

Les comités de Directeurs

13.18 Les Directeurs peuvent déléguer un quelconque de leurs pouvoirs - à l'exception des pouvoirs qui, tel que le requiert la loi, doivent être exercés par les Directeurs réunis en conseil d'administration - à un ou plusieurs comités, devant être composés au minimum de l'un desdits Directeurs, ainsi que des personnes qu'ils estimeront appropriées.

13.19 Un comité auquel l'un des pouvoirs susmentionnés a été délégué, doit exercer ledit pouvoir conformément aux instructions des Directeurs. Le pouvoir ainsi exercé par le comité est réputé avoir été exercé par les Directeurs.

13.20 Les membres dudit comité peuvent élire l'un d'entre eux comme président de leurs réunions.

13.21 Lorsqu'une réunion dudit comité est tenue mais :

(a) qu'aucun président n'a été élu, contrairement à ce que prévoit l'article 13.20 ; ou

(b) que le président n'est pas présent dans les 10 minutes qui suivent l'heure prévue de la réunion, ou qu'il ne peut ou ne veut présider,

les membres concernés peuvent élire l'un d'entre eux président de la réunion.

13.22 Un comité peut se réunir ou décider d'ajourner la réunion comme bon lui semble.

13.23 Les questions soumises lors d'une réunion doivent être tranchées à la majorité par les membres concernés et habilités à voter.

13.24 En cas d'égalité des votes, le président dispose d'un vote décisif, en addition au vote délibératif dont il dispose en tant que président.

La décision écrite par les Directeurs

13.25 Une résolution écrite et signée par tous les Directeurs actuels ou par leurs suppléants respectifs (à l'exception des Directeurs - ou de leurs suppléants - qui indiquent expressément leur intention de s'abstenir par écrit à la Société, et de ceux qui ne seraient habilités à voter en vertu de la section 195 de la Loi de 2001 sur les Sociétés, si la résolution devait être considérée comme prise dans une réunion des Directeurs) sera valide et effective comme si elle avait été adoptée lors d'une réunion des Directeurs dûment convoquée et tenue. Toute résolution ainsi adoptée peut consister en plusieurs documents sous des formes similaires, mais chaque document doit contenir une déclaration stipulant que les Directeurs sont en faveur de ladite résolution. La formulation de la résolution et la déclaration des Directeurs doivent être identiques sur tous les documents, lesquels doivent être signés par un ou plus Directeurs. Un télex, télégramme, fax ou autre document produit par les moyens mécaniques, portant la signature du Directeur, imprimé mécaniquement et avec sa permission, sera réputé avoir été écrit et signé par le Directeur.

Nomination irrégulière

13.26 Tous les actes décidés irrégulièrement au cours d'une réunion des Directeurs, comité des Directeurs, ou de toute personne agissant en tant que Directeur sont aussi valides que si la personne avait été régulièrement nommée et qu'elle était qualifiée pour être Directeur ou un membre du comité. L'acte sera considéré valide même si l'erreur relative à la nomination d'un Directeur, ou d'une personne agissant en Directeur, ou relative a la disqualification d'une personne ayant été ainsi nommée ne soit détectée postérieurement.

Les Directeurs peuvent exercer d'autres fonctions en parallèle

13.27 Un Directeur peut occuper conjointement à la fonction de Directeur toute autre fonction ou avoir toute autre activité rémunérée dans la Société ou en lien avec celle-ci (excepté comme auditeur). Cette activité sera rémunérée selon les conditions de rémunération (entre autres) que les Directeurs approuveront.

Le pouvoir de détention d'actions des Directeurs

13.28 Un Directeur peut :

(a) devenir ou être actionnaire de -ou en relation à- toute société promue par la Société, ainsi que de toute société sur laquelle la Société dispose de droits en tant que vendeuse, actionnaire ou autrement,

(b) être le Directeur de -ou en relation à- toute société promue par la Société, ainsi que de toute société sur laquelle la Société dispose de en tant que vendeuse, actionnaire ou autrement,

(c) avoir tout autre fonction au sein de -ou en relation à- toute société promue par la Société, ainsi que toute société sur laquelle la Société dispose de droits en tant que vendeuse, actionnaire ou autrement,

(d) exercer toute activité lucrative au sein de -ou en relation à- toute société promue par la Société, ainsi que toute société sur laquelle la Société dispose de droits en tant que vendeuse, actionnaire ou autrement.

Les Directeurs ne sont pas tenus responsables des profits

13.29 Aucun Directeur ne sera tenu de justifier auprès de la Société d'un profit réalisé dans l'exercice d'une autre fonction ou activité rémunérée au sein de -ou liée à- toute autre société susmentionnée à l'article 13.28 ou en tant qu'actionnaire ou Directeur au sein de toute autre société au sens de l'article 13.28.

Votes et apposition du sceau

13.30 Un Directeur peut, à toutes fins, agir comme Directeur pour tout contrat ou accord dans lequel il est intéressé, y compris (sans restreindre la portée générale de ce qui précède) en ce qui concerne l'exécution du contrat ou accord, ainsi que l'apposition du sceau de la Société. Cependant, il ne dispose pas du droit de vote en ce qui concerne les contrats, projets de contrat, ou accords sur lesquels il est directement ou indirectement intéressé de façon significative. Dans ce cas, il devra se conformer aux dispositions des sections 191 et 192 de la Loi de 2001 sur les Sociétés.

Information à l'Autorité de Bourse

13.31 Les Directeur devront informer la Société, qui à son tour devra informer l'Autorité de Bourse sans délai, de tout contrat sur lequel les Directeurs seraient intéressés de façon significative. Cette information devra contenir au minimum les mentions suivantes :

(a) les noms des parties au contrat ;

(b) le(s) nom(s) du (des) Directeur(s) disposant d'un quelconque droit significatif sur ledit contrat ;

(c) les modalités du contrat ;

(d) les modalités desdits droits dont dispose le(s) Directeur(s) dans le contrat.

Les assemblées doivent être efficaces

13.32 Aux fins des présents statuts, mais sous réserve de l'article 13.14, la connexion simultanée, au moyen d'appareils de communication instantanée sera réputée constituer une réunion des Directeurs si un nombre de Directeurs y a consenti et n'est pas inférieur au quorum, que l'un ou plusieurs des Directeurs se trouvent hors du territoire Australien ou non. Toutes les dispositions des présents statuts relatives aux réunions des Directeurs s'appliqueront aux réunions tenues au moyen d'appareils de communication instantanée, du moment que les conditions suivantes sont respectées :

(a) tous les Directeurs actuels en droit de recevoir une convocation à la réunion des Directeurs (y compris toute personne suppléant un Directeur) seront en droit d'être convoqués via un appareil de communication instantanée, aux fins de tenue de ladite réunion. La convocation à la réunion des Directeurs susmentionnée devra être transmise au moyen d'appareil de communication instantanée ou par tout biais autorisé par les présents statuts ;

(b) Chaque Directeur assistant aux réunions des Directeurs par le biais d'un appareil de communication instantanée devra être en capacité d'entendre chaque Directeur participant à la réunion, dès le début de la réunion des Directeurs ; et

(c) au début de la réunion des Directeurs, chaque Directeur doit signaler sa présence à tous les autres Directeurs participants, pour la bonne tenue de la réunion.

Procédure des réunions

13.33 Un Directeur ne peut quitter une réunion des Directeurs tenue en vertu de l'article 13.32 en déconnectant son appareil de communication instantanée à moins d'en avoir obtenu préalablement la permission expresse du président de la réunion. Le Directeur ayant quitté la réunion sans obtenir cette autorisation sera irréfutablement présumé avoir été présent et avoir pris part au quorum pendant toute la réunion des Directeurs par le biais d'un appareil de communication instantanée, à moins qu'il n'ait obtenu préalablement la permission expresse du président de la réunion des Directeurs de quitter la réunion comme susmentionné. Cependant, lorsqu'un Directeur n'est pas autorisé à participer au vote d'une question en vertu de la section 195 de la Loi de 2001 sur les Sociétés, alors ledit Directeur peut déconnecter son appareil de communication instantanée pendant l'examen de ladite question sans avoir à obtenir la permission expresse du président. Il ne sera alors pas comptabilisé, aux fins du quorum, pendant l'examen de ladite question.

Procès-verbal

13.34 Un procès-verbal de tous les débats d'une réunion des Directeurs tenue en vertu de l'article 13.32, constitue une preuve suffisante des débats et de l'observation de toutes

les formalités nécessaires, si le procès-verbal est certifié exact par le président ou la personne qui préside la réunion des Directeurs, en vertu de l'article 13.32.

Définition

13.35 Aux fins des présents statuts, un « appareil de communication instantanée » comprend le téléphone, la télévision, ou tout autre appareil audio ou audio-visuel permettant une communication instantanée.

La nomination d'un directeur général

13.36 Les Directeurs peuvent régulièrement nommer l'un ou plusieurs d'entre eux à la fonction de directeur(s) général (aux), ou à la fonction de directeur(s) exécutif(s), pour une durée soit déterminée soit à la convenance de la personne nommé, mais non à vie. Par ailleurs, sous réserve des conditions d'un accord particulier, les Directeurs peuvent révoquer cette (ou ces) nomination(s). La nomination d'un directeur général ou exécutif ainsi nommé prend fin automatiquement s'il quitte la fonction de Directeur pour une quelconque raison.

Rémunération

13.37 Sous réserve de l'article 11.15, les Directeurs ont le pouvoir de fixer, sauf accord particulier, la rémunération d'un directeur général ou exécutif. Il pourra recevoir soit un salaire, soit une commission ou une participation sur les bénéfices, soit une combinaison de ces moyens.

Pouvoirs

13.38 Les Directeurs, selon les conditions et restrictions qu'ils estimeront nécessaires, peuvent conférer à un directeur général ou un directeur exécutif un quelconque des pouvoirs qu'ils sont habilités à exercer. Tout pouvoir ainsi conféré peut être exercé en parallèle ou à concurrence des pouvoirs des autres Directeurs. Les Directeurs peuvent à tout moment retirer ou modifier un quelconque pouvoir qu'ils auront conféré à un directeur général ou exécutif.

Rotation

13.39 Un directeur général ne devra pas se retirer par rotation, conformément à l'article 11.3. Cependant, s'il y a plus d'un directeur général, alors le directeur général ayant été nommé en premier ne sera pas rééligible, tandis que l'autre directeur général ainsi que les directeurs exécutifs seront rééligibles.

Article 14 : Secrétaire

Nomination du secrétaire

14.1 Il doit y avoir au minimum un Secrétaire dans la Société, pouvant être nommé par les Directeurs, pour la période, la rémunération et sous les conditions qu'ils fixeront.

Suspension et renvoi du secrétaire

14.2 Les Directeurs ont le pouvoir de suspendre momentanément les fonctions du Secrétaire ou de le renvoyer.

Pouvoirs et obligations du secrétaire

14.3 Les Directeurs peuvent déterminer les pouvoirs, devoirs et attributions conférés ultérieurement à un secrétaire, et celui ci doit exercer tous ses pouvoirs et attributions sujets à un contrôle ultérieur des Directeurs.

Présence du secrétaire aux réunions et assemblées

14.4 Le Secrétaire est habilité à assister à toutes les réunions des Directeurs et à toutes les assemblées générales de la Société, et peut être entendu sur toute question.

Article 15 : Sceau officiel

La garde du sceau

15.1 Les Directeurs peuvent prévoir un sceau, qu'ils devront placer dans un lieu sécurisé.

Usage du sceau

15.2 Le sceau ne peut être utilisé que sous l'autorité des Directeurs, ou sous l'autorité d'un comité des Directeurs ayant été habilité par les Directeurs à autoriser l'usage du sceau. Chaque document sur lequel figure le sceau doit être signé par un Directeur et contresigné par un autre Directeur, un secrétaire ou une autre personne habilitée par les Directeurs à contresigner ledit document, ou une catégorie de documents à laquelle celui-ci appartient.

Validation des documents sans sceau

15.3 La Société peut valider un document sans y apposer le sceau, à condition que le document soit signé par :

(a) 2 Directeurs ; soit par

(b) un Directeur et un secrétaire.

Article 16 : Contrôle des registres légaux

Contrôle par les Membres

16.1 Sauf indication contraire dans la Loi de 2001 sur les Sociétés, les Directeurs peuvent déterminer si oui ou non, dans quelle mesure, à quels moments et lieux, et à quelles conditions, les documents comptables et autres documents de la Société ou l'un d'entre eux, sont susceptibles d'être contrôlés par des Membres autres que les Directeurs. Un Membre autre qu'un Directeur n'est pas en droit de contrôler un quelconque document de la Société, à moins que cela ne soit prévu par la loi ou qu'il n'y soit autorisé par les Directeurs ou par la Société lors d'une assemblée générale.

Article 17 : Dividendes et réserves

Déclaration des dividendes

17.1 Sous réserve des droits des personnes (si tant est qu'il y en a) détentrices d'actions avec des droits particuliers aux dividendes, les Directeurs ont le pouvoir de rendre public le dividende de l'exercice clos, conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés, et autoriser le versement ou l'attribution dudit dividende par la Société aux Membres.

Le pouvoir des Directeurs d'autoriser la distribution d'un dividende provisoire

17.2 Les Directeurs ont le pouvoir d'autoriser le versement ou l'attribution par la Société aux Membres de dividendes provisoires (versés ou attribués en attendant le versement du dividende annuel) , s'ils estiment que les bénéfices de la Société le permettent.

Absence d'intérêts sur les dividendes

17.3 Aucun intérêt moratoire relatif à un quelconque dividende ne peut être payé par la Société, que ce dividende soit final ou provisoire.

Réserves et bénéfices reportés

17.4 Les Directeurs peuvent, avant d'annoncer un quelconque dividende, mettre en réserve les sommes, prélevées sur les bénéfices de la Société, qu'ils estimeront appropriées. Ces réserves seront convenablement employées, à la discrétion des Directeurs, tel que doivent l'être les bénéfices de la Société.

17.5 En attendant l'emploi susmentionné, les réserves peuvent, à la discrétion des Directeurs, être employées à la bonne marche des affaires de la Société ou être placées dans des établissements financiers que les Directeurs estimeront appropriés.

17.6 Les Directeurs peuvent mettre en report à nouveau tous les bénéfices restants qui, selon eux, ne doivent ni être distribués comme dividendes ni transférés en réserve.

Le calcul et partage des dividendes

17.7 Sous réserve des droits des personnes (si tant est qu'il y en a) bénéficiaires d'actions avec des droits particuliers aux dividendes, tous les dividendes doivent être rendus

publics et versés aux détenteurs des actions libérées ou considérées ouvrant droit au dividende.

17.8 A moins qu'une action ne soit émise selon des conditions indiquant le contraire, tous les dividendes doivent être partagés et versés proportionnellement aux sommes libérées ou considérées comme libérées pour les actions, au prorata temporis de la période sur laquelle le dividende est payé.

17.9 si une somme est payée ou créditée par avance au titre d'un appel de fonds d'une action, cette action n'est pas considérée comme libérée, aux fins des articles 17.7 et 17.8.

Déductions des dividendes

17.10 Les Directeurs peuvent déduire de tous dividendes dus à un Membre toutes les sommes (si tant est qu'il y en a) que ce Membre doit à la Société en raison d'appels de fonds ou autres relatifs aux actions de la Société.

Distribution de biens spécifiques

17.11 Les Directeurs, lorsqu'ils versent ou annoncent un dividende, peuvent ordonner le paiement du dividende intégralement ou partiellement par la distribution de biens spécifiques, comprenant :

(a) des actions intégralement libérées de la Société ou de toute autre société,
(b) des obligations de la Société ou de toute autre société, et
(c) d'autres titres de la Société ou de toute autre société.

17.12 Si une difficulté surgit par rapport à cette distribution, les Directeurs peuvent résoudre le problème comme ils l'estiment approprié. Ils peuvent fixer la valeur des biens spécifiques à distribuer, ou la valeur d'une quelconque part desdits biens, et ainsi déterminer en accord avec cette valeur, la valeur des versements en numéraire à effectuer en faveur des autres Membres, afin d'équilibrer les droits de chacun. Les Directeurs peuvent conférer l'administration d'un quelconque de ces biens spécifiques à des administrateurs fiduciaires, quand ils l'estimeront opportun. Si une distribution de biens spécifiques en faveur d'un ou de plusieurs Membres particulier(s) est illégale, ou qu'elle est irréalisable selon le Directeur, alors les Directeurs peuvent verser, en faveur dudit Membre, la valeur du dividende en numéraire, à la place de la distribution de biens spécifiques.

Paiement par chèque et retour d'accusés réception provenant des co-détenteurs

17.13 Tout dividende, intérêt ou autre somme exigible en numéraire par rapport aux actions peut être réglé par chèque, remis par la poste, adressé :

(a) à l'adresse du détenteur qu'indique le registre ou, dans le cas de co-détenteurs, à l'adresse indiquée dans le registre du détenteur nommée en premier ; ou

(b) à l'adresse qu'a ordonnée le détenteur, ou qu'ont ordonnée les co-détenteurs.

17.14 Un (ou plusieurs) co-détenteur(s) peu(ven)t accuser réception par une quittance pour tout dividende, intérêt ou autre somme exigible en relation aux actions qu'il(s) détient (détiennent) en tant que co-détenteur(s).

Plan d'attribution d'actions gratuites

17.15 La Société peut, par simple résolution adoptée en assemblée générale, autoriser les Directeurs à mettre en œuvre un Plan de Bonification en Actions Gratuites, sous les conditions visées dans ladite résolution. Ce plan prévoit que tout dividende, que les Directeurs peuvent annoncer ultérieurement en vertu du présent article 17, amputé de toute somme que la Société peut ou doit retenir conformément aux présents statuts ou à une loi, n'est pas exigible sur les actions participatives dans le Plan de Bonification en Actions Gratuites. Cependant au lieu du paiement d'un dividende, ce plan prévoit que les actions du plan ouvrent droit à l'attribution d'actions ordinaires intégralement libérées supplémentaires. Ces actions feront l'objet d'une émission d'actions à titre gratuit.

17.16 Toute résolution adoptée par la Société lors d'une assemblée générale en accord avec l'article 17.15, peut, à tout moment, être amendée ou abrogée par la Société à travers une simple résolution adoptée en assemblée générale.

Modalités d'attribution des dividendes

17.17

(a) Nonobstant toute autre disposition des présents statuts, mais sous réserve des exigences de la Loi de 2001 sur les Sociétés, et le cas échéant, des Règles de Cotation, il relève du pouvoir discrétionnaire des Directeurs d'établir, selon les conditions qu'ils estiment appropriées :

(i) des plans (appelés « plan de réinvestissement des dividendes » ou « plan de réinvestissement des intérêts », selon le cas) pour les dividendes versés en numéraire par la Société relatifs aux actions émises par la Société, et pour les intérêts versés par la Société sur les effets de commerce non garantis ou obligations émises par la Société afin d'être réinvesties au moyen de souscription aux actions de la Société ; et

(ii) un plan (appelé un « plan d'acceptation du dividende ») qui permet aux détenteurs d'actions, dans la mesure où ces actions ont été intégralement libérées, d'avoir la possibilité de renoncer à leur droit de

partage des dividendes (soit-il provisoire ou annuel) qui leur sont dus par rapport à leurs actions, et de décider d'être bénéficiaire d'une émission d'actions nouvelles, considérées comme intégralement libérées, dans la proportion fixée par les Directeurs.

(b) Les Directeurs ont le pouvoir discrétionnaire de régulièrement modifier, suspendre ou mettre un terme à tout plan instauré conformément à l'article 17.17, sur notification écrite à tous Membres avec un mois de préavis minimum.

(c) Les pouvoirs conférés aux Directeurs en vertu de l'article 17.17 viennent s'ajouter aux autres pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, et ne doivent être en aucun cas limités, restreints ou autrement lésés par les articles 17 et 18 des présents statuts.

Dividendes non réclamés

17.18 Tous les dividendes rendus publics mais non réclamés peuvent être placés par les Directeurs, ainsi qu'ils l'estimeront adéquat, au bénéfice de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés ou que la loi relative aux sommes non réclamées requiert que ce problème soit solutionné.

Article 18 : Capitalisation des bénéfices

Capitalisation des réserves et bénéfices

18.1 Sous réserve des Règles de Cotation, une Société peut incorporer ses bénéfices à son capital. La capitalisation n'est pas tenue d'être accompagnée d'une émission d'actions.

18.2 Sous réserve des Règles de Cotation, si l'augmentation de capital implique l'émission d'actions nouvelles, les Directeurs peuvent entreprendre tout ce qui peut être nécessaire afin de rendre exécutoire cette résolution. Ils peuvent en particulier, dans la proportion requise pour équilibrer les droits des Membres entre eux :

(a) émettre des certificats partiels d'action ou dans les cas où les actions ou les obligations peuvent être émises en fraction de valeur nominale, verser des sommes en numéraire,

(b) autoriser toute personne à conclure, au nom de un ou plusieurs Membres en droit de recevoir des actions ou obligations nouvelles sur le capital social, un accord avec la Société prévoyant :

- l'émission, par la société, d'actions ou obligations nouvelles considérées comme intégralement libérées,

- ou, compenser les sommes ou partie des sommes qui demeurent non libérées, avec la somme destinée à être incorporée au capital social au prorata de leurs actions actuelles

cet accord est exécutoire et engage tous les Membres concernés.

Article 19 : Notifications

Remise des notifications

19.1 Une notification peut être remise par la Société à tout Membre ou autre personne qui reçoit une notification en vertu des présents statuts, soit par la remise en mains propres à ladite personne, soit par l'envoi par La Poste ou par fax à l'adresse indiquée dans le registre, ou à l'adresse ou au numéro fournis par ladite personne à la Société afin de recevoir les notifications, ou à l'adresse électronique fourni par cette personne.

19.2 Lorsqu'une notification est envoyée par La Poste, la remise de la notification est considérée avoir été effectuée lorsqu'une lettre contenant la notification, étant correctement adressée et prépayée, est postée. La notification est considérée avoir été remise trois (3) jours après la date d'affranchissement.

19.3 Lorsqu'une notification est transmise par fax ou par un autre moyen électronique, la remise de la notification est considérée avoir été effectuée lorsque le fax est transmis à l'adresse adéquate. La notification est alors considérée avoir été remise au Jour Ouvrable suivant la transmission.

19.4 Une notification peut être remise par la Société aux co-détenteurs d'une action par la remise de la notification au détenteur enregistré en premier dans le registre concernant cette action.

19.5 Toute personne qui par application de la loi, par cession ou par tout autre moyen, devient détenteur d'une action, est inconditionnellement lié par chaque notification remise conformément aux présents statuts, à la personne de qui ce nouveau détenteur tient le titre, tant que le registre n'a pas été mis à jour de ce nouveau détenteur.

19.6 Toutes les notifications envoyées par La Poste en dehors de l'Australie doivent être envoyées par avion par courrier prépayé, par fax, ou par tout autre moyen assurant sa réception sous de brefs délais, ou par le moyen prévu par l'article 19.10.

Les personnes en droit d'être convoqués à une assemblée générale

19.7 La convocation à chaque assemblée générale doit être remise conformément aux modalités autorisées par les articles 19.1 au 19.6 inclus, et conformément à la Loi de 2001 sur les Sociétés, à :

(a) chaque Membre ;

(b) chaque Directeur ou Directeur suppléant

(c) l'auditeur

(d) l'Autorité de Bourse (si la Société est cotée) ; et

(e) chaque personne détentrice d'une action suite au décès ou à la faillite d'un Membre qui aurait été en droit de recevoir la convocation à l'assemblée s'il n'était pas décédé ou n'avait pas fait faillite.

19.8 Aucune autre personne n'est en droit de recevoir la convocation à une assemblée générale.

Changement d'adresse

19.9 La Société devra accuser réception de toutes les notifications de changement d'adresse des détenteurs d'actions partiellement libérées.

Les adresses incorrectes

19.10 Lorsqu'une Société a une raison de croire, de bonne foi, qu'un Membre n'est pas connu à l'adresse enregistrée, et que la Société a subséquemment fait une demande écrite à ladite adresse en ce qui concerne le domicile du Membre, demande n'ayant reçu aucune réponse ou ayant reçu une réponse indiquant que le Membre ou son domicile actuel sont inconnus, alors toutes les notifications futures seront considérées avoir été remises audit Membre:

- si la notification est affichée au siège social (ou dans le cas d'un Membre enregistré dans une succursale, dans un endroit bien visible sur le lieu de la succursale) pour une période de 48 heures (et sera considérée être dûment remise au début de cette période)

- Cet affichage ne vaudra plus notification si le Membre informe la Société qu'il réside à nouveau à l'adresse mentionnée sur le registre ou qu'il notifie la Société de la nouvelle adresse à laquelle la Société peut lui envoyer les notifications (la nouvelle adresse sera considérée comme étant son adresse enregistrée).

Article 20 : Audit et comptabilité

La Société doit tenir une comptabilité

20.1 Les Directeurs doivent s'assurer que la Société tient une comptabilité des affaires de la Société, conformément aux exigences de la Loi de 2001 sur les Sociétés et aux Règles de Cotation.

La vérification des comptes de la Société

20.2 Les directeurs doivent s'assurer que les comptes de la Société soient contrôlés, conformément aux exigences de la Loi de 2001 sur les Sociétés et aux Règles de Cotation.

Article 21 : Liquidation judiciaire

La distribution des biens

21.1 Sous réserves de l'article 21.3, lorsque la Société est liquidée, le liquidateur peut, avec la permission d'une résolution extraordinaire de la Société, répartir entre les Membres tout ou partie du patrimoine de la Société. A cette fin, le liquidateur peut accorder à tout bien devant être partagé la valeur qu'il estimera juste, et peut déterminer la façon dans laquelle la répartition sera effectuée parmi les Membres ou parmi les diverses catégories de Membres.

21.2 Le liquidateur peut, avec l'adoption d'une résolution extraordinaire de la Société, donner à des administrateurs fiduciaires tout ou partie de la propriété des actifs de la société dans un trust au bénéfice des apporteurs de la Société ainsi qu'il l'estimera approprié, de façon à ce qu'aucun Membre ne soit tenu d'accepter toutes actions ou autres titres pour lesquels sa responsabilité serait engagée.

Ordre pour la liquidation judiciaire

21.3 Lorsqu'un ordre de liquidation judiciaire de la Société est donné, ou qu'il est donné par une résolution extraordinaire, alors, lors de la distribution des biens aux Membres, les actions classées par l'Autorité de Bourse comme des Titres Temporairement Incessibles au moment du commencement de la liquidation judiciaire ne devront être distribués qu'après toutes les autres actions.

21.4 Sous réserve des droits des Membres (si tant est qu'il y en a) détenteurs d'actions avec des droit spéciaux en cas de liquidation judiciaire, le capital et le patrimoine devant être distribués parmi les Membres lors d'une liquidation judiciaire, seront distribués au prorata des actions dont ces Membres sont respectivement les détenteurs, sans tenir compte de la somme libérée ou considérée comme libérée sur lesdites actions.

Article 22 : Indemnités

22.1 Sauf mention contraire des sections 199A et 199B de la Loi de 2001 sur les Sociétés, chaque Directeur, auditeur ou préposé de la Société est indemnisé sur le patrimoine de la Société si sa responsabilité est engagée dans l'exercice de sa fonction de directeur, auditeur ou préposé de la Société ou entreprise liée, à l'occasion de tout acte ou omission, pouvant survenir de quelque manière que ce soit, ou à l'occasion de toute poursuite judiciaire engageant sa responsabilité dans le domaine civil ou pénal.

Article 23 : Membres outre-mer

23.1 Chaque Membre disposant d'une adresse en dehors de l'Australie reconnait que, sur approbation de l'Autorité de Bourse, la Société peut, conformément aux Règles de Cotation, désigner une personne qui exercera son droit de participation lors de toute émission par la Société, d'actions ou d'options, en faveur de ses Membres.

Article 24 : Règles de Cotation en Bourse

Règles de Cotation

24.1 Lorsque la Société est admise sur la liste officielle de l'Autorité de Bourse, les articles suivants s'appliquent :

(a) Nonobstant toute information contenue dans les présents statuts, si les Règles de Cotation interdisent l'accomplissement d'un acte, cet acte ne devra pas être accompli.

(b) Aucun élément des présents statuts n'empêche l'accomplissement d'un acte, dont les Règles de Cotation exigent l'accomplissement.

(c) Lorsque les Règles de Cotation exigent qu'un acte soit ou non accompli, la société a le pouvoir d'accomplir ou non ledit acte (selon le cas).

(d) Si les Règles de Cotation exigent que les présents statuts contiennent une disposition spécifique que les présents statuts ne contiennent pas, les présents statuts seront présumés contenir ladite disposition.

(e) Si les Règles de Cotation interdisent que les présents statuts contiennent une disposition spécifique, mais que ces statuts contiennent ladite disposition, alors les présents statuts seront présumés ne pas contenir ladite disposition.

(f) Lorsqu'une quelconque disposition des présents statuts est ou devient contraire aux Règles de Cotation, les présents statuts seront présumés ne pas contenir ladite disposition dans la mesure de l'incohérence.

Article 25 : CHESS (système de compensation en sous-registre électronique)

Participation

25.1 Les Directeurs sont habilités à faire tout ce qui leur est permis par la Loi de 2001 sur les Sociétés, par les Règles de Cotation, et par le règlement de l'ASTC et qu'ils estiment être nécessaire ou souhaitable en relation à la participation de la Société dans tout système informatisé ou électronique, instauré ou reconnu par la Loi de 2001 sur les Sociétés, par les Règles de Cotation ou par le règlement de l'ASTC, dans l'objectif de faciliter les transactions commerciales des actions.

Sous-registre

25.2 La Société peut prévoir des facilités de détention pour les Membres détenteurs de titres dans la Société, sur un sous-registre sponsorisé par un émetteur, conformément aux Règles de Cotation et au règlement de l'ASTC.

Privilège

25.3 La Société peut procéder à tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, conformément au règlement de l'ASTC, afin de protéger ou de rendre exécutoire tout privilège, nantissement ou autre droit auquel elle est habilitée en vertu de la loi ou des présents statuts.

Conformité aux règlements de l'ASTC et des règles de compensation de l'ASC

25.4 La Société devra se conformer :

(a) Aux Règles de Cotation et au règlement de l'ASTC en ce qui concerne sa participation dans le CHESS ;

(b) aux règles de compensation de l'ASC ainsi qu'il lui sera requis.

ANNEXE 2e : Procès-Verbal des décisions de l'associé unique de SGZ France
Date du 1er Septembre 2014

Nomination du Président et du Directeur Général délégué de SGZ France

SGZ France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social :
18, rue Jean Mermoz 75008 Paris, FRANCE

Société en formation

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1er septembre 2014

L'an deux mille quatorze,

le 1er septembre,
à 11 heures,
au siège social,

La société Scotgold Resources Limited, société au capital de 483,889,318 AUD, ayant son siège social 24 Colin Street, West Perth WA 6005, Australie, immatriculée en Australie sous le numéro 127 042 773, représentée par M. Peter John Newcomb

Associé unique de la société SGZ France SAS, société par actions simplifiée au capital de 200,000 euros, a pris les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Nomination de M. Christopher Sangster en tant que Président,
- Nomination de Monsieur Patrick Maupard en tant que Directeur Général Délégué,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

La société Strego, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, n'est pas représentée et est excusée.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique nomme à compter de ce jour, en qualité de Président, M. Christopher Sangster domicilié Woodville, Dalginross, Comrie Perthshire PH6 2EG United Kingdom, né le 9 Juillet 1958, de nationalité britannique, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

L'associé unique décide que M. Christopher Sangster ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Président. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs adéquats.

Pd

M. Christopher Sangster a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

M. Christopher Sangster a déclaré accepter ces fonctions de Président et remercie l'associé unique de la confiance qui lui est témoignée. Il a, en outre, précisé qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique nomme à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général Délégué, M. Patrick Maupard, domicilié 95, boulevard Saint-Michel né le 17 juillet 1955 à Blida (Algérie); de nationalité Française pour une durée de cinq ans, renouvelable.

L'associé unique décide que M. Patrick Maupard ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Directeur Général Délégué. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs adéquats.

M. Patrick Maupard a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés.

Mr. Patrick Maupard a déclaré accepter ces fonctions de Directeur Général Délégué et remercie l'associé unique de la confiance qui lui est témoignée. Il a, en outre, précisé qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'associé unique déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique.

PJNewcomb

L'associé unique
Scotgold Resources Limited
Representée by Mr. Peter John Newcomb

PN